

Confort habitation

**Assurance et assistance
Habitation et vie privée**

Conditions générales



Sommaire

Habitation - Info Line	6
Habitation - Première Assistance	7
1. L'assistance au bâtiment assuré	7
2. L'assistance en cas de non habitabilité du bâtiment	7
1 - Les premières mesures	7
2 - L'aide au relogement	8
3. Envoi d'un serrurier	8
Habitation - Biens assurés	9
1. Bâtiment	9
2. Contenu	10
3. Contenu commun	11
Habitation - Garanties de base	12
1. Principes	12
2. Garanties	13
1 - L'incendie	13
2 - L'explosion	13
3 - L'implosion	13
4 - La fumée, la suie	13
5 - La foudre	13
6 - Le heurt	13
7 - Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance	14
8 - L'action de l'électricité	14
9 - Formule Cosymax : les appareils électriques et électroniques	15
10 - La variation de température	16
11 - L'électrocution des animaux domestiques	16
12 - Les dégâts causés par l'eau	16

Sommaire

13 – Formule Cosymax : les dégâts causés par la pollution accidentelle aux piscines	17
14 – Les dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du bâtiment	17
15 – Le bris et la fêlure de vitrages	18
16 – Les catastrophes naturelles	19
A. Notre garantie Catastrophes naturelles	19
B. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification	21
17 – La tempête, la grêle, la pression de la neige, de la glace	22
18 – L’attentat et le conflit du travail	23
19 – La responsabilité civile immeuble	23
3. Extensions de garantie	24
1 – Le garage situé à une autre adresse	24
2 – La résidence de remplacement	25
3 – La résidence de villégiature	25
4 – La chambre d’étudiant	25
5 – Votre nouvelle adresse	25
6 – Formule Cosymax : la maison de repos	26
7 – Formule Cosymax : le local occupé à l’occasion d’une fête de famille	26
Habitation - Garanties optionnelles	27
1. Le vol et le vandalisme	27
1 – Garantie	27
2 – Obligations de prévention	30
3 – Exclusions	30
2. Les pertes indirectes	30
3. Le véhicule au repos	31
4. La protection juridique habitation	31
1 – Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56	32
2 – Protection juridique	33
3 – Cautionnement	34
4 – L’avance de franchise	34
5 – Formule Cosymax : la protection juridique verte	35
6 – Dispositions communes	35

Habitation - Garanties complémentaires	36
1. Principe	36
2. Garanties	36
1 – Les frais de sauvetage	36
2 – Les frais de déblai et de démolition	36
3 – Les frais de nettoyage	36
4 – Les frais de conservation et d'entreposage	36
5 – Les frais de logement provisoire	36
6 – Le chômage immobilier	36
7 – Les frais liés aux garanties dégâts causés par l'eau et dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du bâtiment	37
8 – Les frais liés à la garantie action de l'électricité	37
9 – Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages	37
10 – Les frais de remise en état du jardin	37
11 – Les frais d'expertise	38
12 – L'avance de fonds	38
Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation	39
1. Nos recommandations à la conclusion du contrat	39
1 – Les systèmes d'évaluation	39
2 – L'absence de système d'évaluation	39
2. Nos recommandations en cours de contrat	40
3. Sinistres	41
1 – Vos obligations en cas de sinistre	41
2 – Nos obligations en cas de sinistre	42
3 – Notre droit de recours	42
4 – Estimation des dommages	43
5 – Mauvaise application de la grille d'évaluation ou sous-assurance	44
6 – Modalités d'indemnisation	45
7 – Franchise	45
8 – Conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments et à l'urbanisme	46
9 – Adaptation automatique	46

Sommaire

Vie privée - Garantie Responsabilité	47
1 – Assistance Vélo	47
2 – Responsabilité civile Vie privée	49
3 – Sauvetage bénévole	52
4 – Option premium	52
Vie privée - Garantie Protection juridique	55
1 – Appui juridique – Lar Info	55
2 – Protection juridique	56
3 – Insolvabilité des tiers	59
4 – Cautionnement	59
5 – L’avance de fonds pour dommage résultant de lésions corporelles	60
6 – L’avance de franchise	60
7 – Frais de recherche d’enfant disparu	60
8 – Dispositions communes à la Protection juridique	61
Dispositions spécifiques à l’assurance Vie privée	64
1. Etendue territoriale	64
2. Nos recommandations à la conclusion du contrat	64
3. Nos recommandations en cours de contrat	64
4. Sinistres	64
1 – Vos obligations en cas de sinistre	64
2 – Nos obligations en cas de sinistre	65
3 – Notre droit de recours	65
4 – Franchise	65
5 – Indexation	65
Assistance Personnes	66
1. En Belgique	66
2. A l’étranger	67

Sommaire

3. Engagements de l'assuré	71
4. Limite de nos engagements	72
5. Exclusions	72

Dispositions générales **73**

1. La vie du contrat	73
1 – Les parties au contrat d'assurance	73
2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance	74
3 – Votre interlocuteur privilégié	74
4 – Prise d'effet	74
5 – Durée	74
6 – Obligations de déclaration à la conclusion du contrat	74
7 – Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat	75
8 – Obligations en cas de survenance du sinistre	76
9 – Fin du contrat	77
10 – Cas particuliers	78
11 – Correspondances	79
12 – Solidarité	79
13 – Frais administratifs	79
2. La prime	80
1 – Modalités de paiement de la prime	80
2 – Non-paiement de la prime	80
3. Le traitement de vos données personnelles	80

Lexique **85**

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

Dès la prise d'effet des Garanties de base de votre assurance Confort Habitation, l'**assuré** bénéficie gratuitement et 24 heures sur 24, d'une Info Line et d'une Première assistance en téléphonant au 02/550 05 55.

L'info Line vous communique les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- des pharmaciens, médecins, dentistes, vétérinaires, infirmiers de garde,...
- de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- de sociétés louant du matériel médical
- des services de dépannage disponibles 24 h sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation
- des services d'agents de nettoyage.

A votre demande, l'Info Line vous informe sur

- les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres
- la rédaction des faire-parts
- les démarches nécessaires notamment auprès de l'administration communale
- à la demande des héritiers, les coordonnées d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers.

Enfin l'Info Line vous donne des renseignements préalables à un départ vers l'étranger, tels que

- les cours et devises : informations sur les taux de change
- les formalités de visa, passeport et autres pièces d'identité
- les formalités douanières
- les vaccinations
- les décalages horaires
- les jours fériés
- le climat et l'habillement adéquat.

Notre responsabilité ne peut, en aucun cas, être mise en cause si l'**assuré** s'adresse à nous et ainsi, subit un retard dans l'intervention des services de secours.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** un ou plusieurs numéros de téléphone utiles, mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le(s) prestataire(s) contacté(s) par l'**assuré** lui-même.

Dès la survenance d'un **sinistre** couvert, l'**assuré** peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-dessous, en téléphonant au 02/550 05 55.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, l'**assuré** veillera à nous contacter avant toute intervention.

Nous ne prenons jamais en charge les frais d'interventions que nous n'avons pas organisées ou préalablement autorisées, sauf si vous avez été dans l'impossibilité absolue de faire appel à nous (exemples: intervention des forces de l'ordre ou des pompiers).

1. L'assistance au bâtiment assuré

Nous organisons et prenons en charge à la demande de l'**assuré**

- le sauvetage, l'entreposage, la conservation des biens sinistrés
 - location de camionnette sans chauffeur
 - recours à une entreprise de déménagement
 - entreposage en garde-meubles
- le gardiennage des biens sinistrés
- l'obturation provisoire du **bâtiment**

2. L'assistance en cas de non habitabilité du bâtiment

1 - Les premières mesures

En cas de dégâts importants rendant votre habitation inhabitable, nous organisons et prenons en charge

- la garde des enfants de moins de 18 ans vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 65 EUR par jour pendant 3 jours
- la garde des personnes handicapées vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 130 EUR par jour pendant 3 jours
- l'hébergement des animaux domestiques vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 65 EUR maximum
- une assistance psychologique par téléphone
- le logement provisoire, c'est-à-dire
 - les frais de nuitée (chambre + petit déjeuner) de l'**assuré** dans un hôtel proche de son domicile ou dans un logement similaire. Notre intervention est limitée, par **assuré**, aux 3 premières nuitées, majorées des week-ends et jours fériés situés pendant cette période. Si vous avez été dans l'impossibilité absolue de faire appel à nous, nous vous remboursons ces frais de nuitée jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre.
 - le déplacement de l'**assuré**, s'il est dans l'impossibilité de s'y rendre par ses propres moyens.

A votre demande, nous vous avançons les fonds, à concurrence de 1.000 EUR maximum, pour les autres frais de première nécessité. Vous nous autorisez à déduire ces avances des indemnités d'assurance en cas de **sinistre** couvert et vous vous engagez à les rembourser dans les trois mois en cas d'événement non couvert.

- le rapatriement par chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne pour rejoindre le lieu du **sinistre**, en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence s'avère indispensable) à concurrence de
 - soit un aller-retour pour permettre à un **assuré** de rentrer sur le lieu du **sinistre**, et éventuellement de rejoindre son lieu de séjour
 - soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux **assurés**.Nous mettons à la disposition de l'**assuré** un titre de transport afin de récupérer son véhicule resté sur place.

2 - L'aide au relogement

Lorsque votre habitation est inhabitable, nous aidons l'**assuré** à organiser son relogement dans une habitation similaire pendant toute la durée de **non habitabilité**.

3. Envoi d'un serrurier

Si un **assuré** ne peut pas entrer dans le **bâtiment** en raison de la perte, du **vol** ou de l'oubli de sa clé d'une porte d'accès ou de la détérioration de la serrure, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier sur place et si nécessaire le remplacement de la serrure, pour autant que la garantie optionnelle **Vol** et vandalisme ait été souscrite. Notre intervention est limitée à 1.000 EUR par **sinistre**.

Habitation - Biens assurés

Vos conditions particulières précisent si la couverture vous est acquise pour le **bâtiment** et/ou son **contenu**.

En fonction de la couverture souscrite, **bâtiment** et/ou **contenu**, vos garanties appelées « formule Cosymo » peuvent être complétées par la formule Cosymax.

Vos conditions particulières précisent si la formule Cosymax vous est acquise. Ces extensions complètent les conditions des garanties de base et les abrogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

1. Bâtiment

Définition

Il s'agit de l'ensemble des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Il comprend

- les fondations, les cours, ainsi que les clôtures et haies destinées à délimiter la propriété
- les **aménagements et embellissements** lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'**assuré** propriétaire ou acquis d'un **locataire**
- les piscines autres que gonflables, en ce compris la pompe, les tuyaux, les filtres et les autres équipements y associés
- l'installation de panneaux solaires, pour autant qu'elle soit placée par un installateur professionnel
- les matériaux se trouvant à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et qui appartiennent à l'**assuré**.

Il ne comprend pas

- les constructions délabrées ou vouées à la démolition
- les abris et couvertures de piscine en matériaux durs
- les bains à bulles se trouvant à l'extérieur
- l'**installation domotique**.

Limitations de couverture

Par **sinistre**, nous limitons notre couverture :

■ pour les dégâts aux piscines autres que gonflables, en ce compris la pompe, les tuyaux, les filtres et les autres équipements y associés	■ à 5.000 EUR
■ pour les dégâts à l'installation de panneaux solaires, placée par un installateur professionnel	■ à 15.000 EUR

Habitation - Biens assurés

Formule Cosymax

La notion de **bâtiment** est étendue

- aux abris et couvertures de piscine en matériaux durs
- aux piscines autres que gonflables pour le montant qui excède 5.000 EUR, en ce compris à la pompe, aux tuyaux, aux filtres et aux autres équipements y associés
- aux bains à bulles se trouvant à l'extérieur. Nous limitons notre couverture pour les dégâts à ces bains à bulles à 5.000 EUR par **sinistre**
- à l'installation de panneaux solaires, pour autant qu'elle soit placée par un installateur professionnel, pour le montant qui excède 15.000 EUR par **sinistre**
- à l'**installation domotique**. Nous limitons notre couverture pour les dégâts à cette installation à 22.000 EUR par **sinistre**.

2. Contenu

Il s'agit de l'ensemble des biens (**meubles + matériel + marchandises**) qui se trouvent dans le **bâtiment** ou son jardin et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré**.

Il comprend

- les animaux domestiques, garantis en tous lieux, à l'exception des poissons situés à l'extérieur
- les **valeurs** se trouvant dans le **bâtiment** jusqu'à 2.000 EUR, sous réserve de ce qui est précisé par la garantie optionnelle **Vol** et vandalisme.
- les **aménagement et embellissements** lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'**assuré locataire** ou acquis d'un précédent **locataire**, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur
- la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment**
- les jouets motorisés dont la vitesse maximale n'excède pas 5 km/h
- les engins de jardinage
- les équipements détachés des véhicules automoteurs et des remorques.

Il ne comprend pas

- les biens qui se trouvent dans des constructions délabrées ou vouées à la démolition
- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris). En **vol**, il ne comprend pas les véhicules automoteurs et les remorques mais bien les équipements qui en sont détachés.
- les caravanes
- les biens appartenant aux hôtes de l'**assuré**
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit, à l'exception de Proton
- les animaux domestiques d'élevage ou destinés à la vente
- les biens qui se trouvent dans des abris de piscine
- le **contenu commun**.

Formule Cosymax

La notion de **contenu** est étendue au **contenu** des abris de piscine.

3. Contenu commun

Il s'agit de l'ensemble des biens meubles et du **matériel** se trouvant dans les parties communes du **bâtiment** ou le jardin commun et qui appartiennent aux **assurés** et sont destinés à l'usage collectif des occupants.

Il comprend

- la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment**
- les engins de jardinage
- les accessoires de natation ou d'entretien de piscine et le **meublé** de piscine
- les biens qui se trouvent dans les abris de piscines.

Il ne comprend pas

- les biens qui se trouvent dans les constructions délabrées ou vouées à la démolition
- les véhicules automoteurs
- les **valeurs**
- les animaux.

Formule Cosymo

Le **contenu commun** n'est pas couvert.

Formule Cosymax

Le **contenu commun** d'une copropriété comportant maximum trois appartements est couvert.

Pour tous les périls couverts et par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 5.000 EUR.

Habitation - Garanties de base

En fonction de la couverture souscrite, **bâtiment** et/ou **contenu**, vos garanties de base appelées « formule Cosymo » peuvent être complétées par la formule Cosymax.
Vos conditions particulières précisent si la formule Cosymax vous est acquise. Ces extensions complètent les conditions des garanties de base et les abrogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

1. Principes

Si vous êtes propriétaire, nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par votre habitation et/ou son **contenu**, en fonction de la couverture souscrite, lorsqu'ils sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Si vous êtes **locataire** ou occupant de votre habitation, nous couvrons votre **contenu** pour les dégâts causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Selon les cas, nous couvrons également

- votre responsabilité de bailleur si vous avez souscrit la couverture pour le **bâtiment**
- votre **responsabilité locative** si vous avez assuré celle-ci pour le **bâtiment**.

Toutefois et sauf dispositions contraires, nous ne couvrons pas, pour l'ensemble des garanties habitation, y compris pour les garanties optionnelles

- les dégâts
 - résultant d'**actes collectifs de violence**
 - résultant d'un **risque nucléaire**, sans préjudice de la précision concernant le **terrorisme** (p. 23)
 - résultant de pollution non accidentelle
 - subis par l'**assuré** qui a causé le **sinistre** intentionnellement
Nous pouvons récupérer les indemnités payées à d'autres **assurés** (en principal augmenté des frais de procédure et des intérêts) auprès de l'**assuré**, auteur du **sinistre** intentionnel
 - subis par des **tiers** suite au **sinistre** causé intentionnellement par l'**assuré**
 - résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** pour lesquels l'**assuré** n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile alors qu'il en avait connaissance
 - dont la cause, révélée lors d'un précédent **sinistre** n'a pas été supprimée alors qu'elle aurait pu l'être
 - résultant d'un vice propre, de l'usure, d'un manque d'entretien, de la corrosion, de la dépréciation ou de la détérioration lente et progressive, des biens assurés.
- les dégâts prévisibles (taches, bosses, roussissements, griffes, etc.) ou liés à une absence de prévention élémentaire dans le chef d'un **assuré**.

2. Garanties

Nous vous assurons à l'adresse du risque pour

- 1 – L'incendie
- 2 – L'explosion
- 3 – L'implosion
- 4 – La fumée, la suie
- 5 – La foudre
- 6 – Le heurt

Sauf les dégâts

- causés au **contenu** par un **assuré**, ainsi que par un animal lui appartenant ou qui lui a été confié
- au bien ou à l'animal qui a causé le heurt
- ne résultant pas directement d'un choc entre deux corps durs
- causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** pour le montant des dégâts qui dépasse 2.500 EUR par serre
- aux **sanitaires** raccordés à l'installation hydraulique pour le montant des dégâts qui dépasse 1.850 EUR lorsqu'aucune autre partie du **bâtiment** n'a été endommagée
- aux **sanitaires** raccordés à l'installation hydraulique lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- causés par la grêle.
- causés aux vitrages d'art fabriqués de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique par la forme ou la couleur.

Formule Cosymax

Notre garantie est étendue aux dégâts causés

- aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** jusqu'à 5.500 EUR par serre
- aux **sanitaires** raccordés à l'installation hydraulique lorsqu'aucune autre partie du **bâtiment** n'a été endommagée jusqu'à 5.500 EUR par **sinistre**.

7 – Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance

Obligations de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention. L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer à double tour et verrouiller toutes les portes et fenêtres du **bâtiment** et de l'appartement.
Les fenêtres, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du **bâtiment** facilement accessibles, doivent également être fermés et verrouillés en utilisant tous les moyens de protection mécaniques, électroniques et magnétiques existant, à l'exception des volets.
- installer les dispositifs de protection antivol imposés par la Compagnie, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

Nous couvrons les dégâts résultant de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance lorsqu'ils sont occasionnés au **bâtiment** sauf les dégâts causés

- au **bâtiment** à l'abandon
- au **contenu**
- aux matériaux se trouvant à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- par ou avec la complicité
 - d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que du conjoint ou partenaire de chacun d'eux
 - d'un locataire ou des personnes vivant à son foyer.

Les dégradations immobilières (en ce compris le **vol** de parties du **bâtiment**) ne sont couvertes que lorsqu'elles sont commises à l'occasion d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** tandis que le vandalisme et la malveillance sont couverts également en d'autres circonstances.

Formule Cosymax

Notre garantie est étendue aux matériaux à pied d'œuvre se trouvant à l'intérieur du **bâtiment** fermé auquel ils sont destinés à être incorporés et appartenant à l'**assuré**.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

8 – L'action de l'électricité

Sauf

- les dégâts tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur
- les dégâts causés lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- la disparition ou l'endommagement imprévisible et soudain des logiciels
- les frais de récupération de données informatiques.

Habitation - Garanties de base

Modalités d'indemnisation des appareils électriques et électroniques

- Si l'appareil est techniquement réparable, nous prenons en charge la facture des réparations, jusqu'à concurrence de la **valeur à neuf** d'un appareil de performance comparable.
- Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, nous intervenons à concurrence de la **valeur à neuf** d'un appareil de performance comparable. Toutefois, pour les appareils de plus de 2 ans d'âge au jour du **sinistre**, nous intervenons à concurrence de leur **valeur d'achat** en y appliquant une **vétusté** forfaitaire de 5% par année écoulée à compter de la date d'achat à neuf de cet appareil.

Formule Cosymax

La **vétusté** forfaitaire de 5% par année écoulée à compter de la date d'achat à neuf de l'appareil endommagé n'est appliquée sur sa **valeur d'achat** que pour les appareils de plus de 5 ans d'âge au jour du **sinistre**.

Nous prenons également en charge jusqu'à 500 EUR par **sinistre** résultant de l'action de l'électricité

- en **valeur à neuf**, la disparition ou l'endommagement imprévisible et soudain des logiciels destinés exclusivement à un usage non professionnel
- à leur **valeur de reconstitution matérielle**, les frais de récupération de données informatiques.

9 – Formule Cosymax : les appareils électriques et électroniques

Pendant une période de deux ans à compter de leur date d'achat à neuf nous couvrons tous les dégâts imprévisibles et soudains causés aux appareils électriques et électroniques, tels que définis ci-dessous, situés à l'intérieur du **bâtiment** et destinés exclusivement à un usage non professionnel.

Dans le cadre de cette garantie, l'appareil électrique ou électronique est tout outillage électroménager, de multimédia, de bricolage ou de jardinage, en ce compris l'équipement informatique, nécessitant d'être relié à ou rechargé par un réseau électrique afin de pouvoir fonctionner.

Nous prenons également en charge jusqu'à 500 EUR par **sinistre**

- en **valeur à neuf**, la disparition ou l'endommagement imprévisible et soudain des logiciels destinés exclusivement à un usage non professionnel
- à leur **valeur de reconstitution matérielle**, les frais de récupération de données informatiques.

Sont exclus les dégâts

- dont nous établissons qu'ils résultent d'un vice de l'appareil
- résultant d'un virus informatique
- couverts par la garantie du fabricant ou du fournisseur
- pris en charge dans le cadre d'un contrat de maintenance
- résultant d'un usage inapproprié de l'appareil ou d'un défaut d'entretien
- liés à des logiciels mis gratuitement à disposition par leur fabricant ou fournisseur
- résultant d'un péril couvert par la garantie Catastrophes naturelles, pour autant que la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification ait été souscrite
- et pertes consécutives au **vol**, à la tentative de **vol** et au vandalisme.

Habitation - Garanties de base

Modalités d'indemnisation

- Si l'appareil est techniquement réparable, nous prenons en charge la facture des réparations, jusqu'à concurrence de la **valeur à neuf** d'un appareil de performance comparable.
- Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, nous intervenons à concurrence de la **valeur à neuf** d'un appareil de performance comparable.

10 – La variation de température

Nous couvrons jusqu'à 500 EUR par **sinistre**, la perte du **contenu** suite à la variation de température résultant de la survenance, dans le **bâtiment** d'un péril garanti.

Formule Cosymax

Cette garantie est couverte sans limite.

11 – L'électrocution des animaux domestiques

en ce compris l'asphyxie.

12 – Les dégâts causés par l'eau

sauf les dégâts causés

- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes, aux chaudières et autres appareils chauffant de l'eau, qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du **bâtiment**.
Sont toutefois couverts les dégâts causés par l'écoulement de l'eau des aquariums et des matelas d'eau
- par une infiltration par terrasse, balcon, portes, fenêtres et portes - fenêtres
- par la condensation
- par la porosité des murs ou des façades
Sont toutefois couverts les dégâts lorsqu'ils sont dus à l'écoulement d'eau résultant de fuites ou débordements des installations hydrauliques extérieures du **bâtiment** ou des bâtiments voisins
- par une infiltration d'eau souterraine
- par une **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- par la corrosion des installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** suite à un manque d'entretien
- par les piscines, les bains à bulles extérieurs et leurs canalisations
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- par le gel.
Sont toutefois couverts les dégâts causés par l'écoulement de l'eau consécutif au dégel sous réserve des mesures de prévention reprises à la page 18.

La perte d'eau subie à l'occasion du **sinistre** n'est pas couverte en ce compris l'eau de la piscine ou du bain à bulles.

Nous couvrons également les dégâts dus à la mэрule, dont la cause, quelle qu'elle soit, est survenue postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

Formule Cosymax

Notre garantie est étendue

- aux dégâts causés par l'écoulement de l'eau de la piscine, qu'elle soit extérieure ou intérieure, reliée ou non à l'installation hydraulique du **bâtiment**, et de ses canalisations
- aux dégâts causés par l'eau des bains à bulles se trouvant à l'extérieur, reliés ou non à l'installation hydraulique du **bâtiment**, et de leurs canalisations
- aux dégâts causés par une infiltration par terrasse ou balcon
- à la perte d'eau subie à l'occasion d'un **sinistre** couvert pour autant que la couverture ait été souscrite pour le **contenu**.

13 – Formule Cosymax : les dégâts causés par la pollution accidentelle aux piscines

Nous couvrons les dégâts causés par la pollution accidentelle aux piscines, sauf les dégâts causés lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

14 – Les dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du bâtiment

sauf les dégâts causés

- aux citernes ou canalisations qui sont à l'origine du **sinistre**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes

sauf les frais liés

- à l'assainissement des terrains pollués
- au déblaiement et au transport des terres polluées.

La perte de combustible liquide subie à l'occasion du **sinistre** n'est pas couverte.

Formule Cosymax

Même si les biens assurés n'ont pas été endommagés, nous couvrons

- jusqu'à 5.500 EUR, les frais liés
 - à l'assainissement des terrains pollués
 - au déblaiement et au transport des terres polluées
- jusqu'à 15.000 EUR les frais liés à la remise en état du jardin après l'assainissement

sauf si

- la cause de la pollution est antérieure à la prise d'effet de la garantie, ou
- la réglementation applicable au contrôle des citernes n'a pas été respectée, ou
- le **bâtiment** est en cours de construction, de reconstruction ou de transformation et pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance de la pollution ou à l'aggravation de ses conséquences, ou
- les obligations de prévention relatives aux dégâts causés par tout combustible liquide destiné au chauffage du **bâtiment** n'ont pas été respectées.

Notre garantie est étendue à la perte de combustible liquide destiné au chauffage du **bâtiment** subie à l'occasion du **sinistre**, pour autant que la couverture ait été souscrite pour le **contenu**.

Habitation - Garanties de base

Obligations de prévention spécifiques et communes aux trois garanties précédentes

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention.

Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention.

- L'**assuré** doit entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** dès qu'il se rend compte ou est informé d'un mauvais fonctionnement.
- L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, si le **bâtiment** n'est pas chauffé en période de gel et en hiver.

Pendant les périodes de non location du **bâtiment**, ces obligations pèsent sur le propriétaire.

En cas d'impossibilité de vidanger l'installation hydraulique ou de chauffage d'une partie privative du **bâtiment**, les locaux doivent être maintenus à une température minimale de 10°C.

15 – Le bris et la fêlure de vitrages

sauf

- les rayures
- les écailllements
- les dégâts causés aux
 - panneaux opaques en matière plastique
 - serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** pour le montant des dégâts qui dépasse 2.500 EUR par serre
 - couvertures en verre de cadrans
 - verres optiques
 - écrans de télévision, d'ordinateur et d'autres appareils de multimédia
 - objets mobiliers en verre
 - vitrages lorsqu'ils font l'objet de travaux, sauf le nettoyage sans déplacement
 - vitrages d'art fabriqués de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique par la forme et la couleur
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts. Nous n'opérons de recours vis-à-vis du propriétaire du **bâtiment** que dans la mesure où il est effectivement assuré contre ce dommage.

Notre garantie s'étend à la perte d'étanchéité des vitrages isolants

sauf

- s'ils sont sous garantie, ou
- si l'**assuré** n'est pas propriétaire du **bâtiment**, ou
- s'il s'agit de panneaux solaires.

Modalités d'indemnisation de la perte d'étanchéité des vitrages isolants

Pour l'application de la franchise, chaque vitrage qui perd de son étanchéité est considéré comme un fait dommageable.

Habitation - Garanties de base

Formule Cosymax

Notre garantie est étendue aux dégâts causés aux

- écrans de télévision, d'ordinateur et d'autres appareils de multimédia
- serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** de 2.500 EUR à 5.500 EUR par serre
- aux vitrages d'art fabriqués de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique par la forme et la couleur

Notre garantie pour la perte d'étanchéité des vitrages isolants est étendue à la perte d'étanchéité des panneaux solaires, pour autant qu'ils soient placés par un installateur professionnel.

16 – Les catastrophes naturelles

Les dégâts causés directement ou indirectement par une catastrophe naturelle entrent exclusivement dans le champ d'application de la présente garantie de base.

A. Notre garantie Catastrophes naturelles

Cette garantie vous est acquise à moins que vos conditions particulières n'indiquent que la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
 - le **tremblement de terre**
 - le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
 - le **glissement ou affaissement de terrain**
 - le ruissellement ou l'accumulation d'eaux occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques une tempête ou une fonte des neiges ou des glaces
- en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**
- aux accès et cours, terrasses et biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs lorsqu'ils sont dus à un tassement du sol suite à un **glissement ou affaissement de terrain** à caractère non soudain
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales

Habitation - Garanties de base

- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers.

S'il s'agit d'une **inondation** sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure.
- au **contenu** entreposé dans les **caves**, si le niveau d'eau n'y a pas dépassé 10 cm. Sont toutefois couverts, quel que soit le niveau atteint par l'eau:
 - les dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
 - les dégâts causés au **contenu** entreposé dans les **caves** à plus de 10 cm du sol
- à un **bâtiment**, une partie de **bâtiment** ou son **contenu** si ce **bâtiment** a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés au **contenu** par le **vol** et le vandalisme rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie, sous réserve de l'application de la garantie optionnelle **Vol** et vandalisme, si vous l'avez souscrite.

Formule Cosymax

Lorsqu'il s'agit d'une **inondation** notre garantie est étendue

- jusqu'à 5.500 EUR, aux dégâts causés aux objets se trouvant à l'extérieur et non fixés à demeure.
Ce plafond est porté à 7.000 EUR en cas de dégâts causés aux accessoires de natation, d'entretien de piscine ou au mobilier de piscine.
- aux dégâts causés par la pollution accidentelle aux piscines sauf les dégâts causés lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Même si les biens assurés n'ont pas été endommagés, nous couvrons:

- jusqu'à 5.500 EUR les frais liés
 - à l'assainissement des terrains pollués
 - au déblaiement et au transport des terres polluées
- jusqu'à 15.000 EUR les frais liés à la remise en état du jardin après l'assainissement

sauf si

- la cause de la pollution est antérieure à la prise d'effet de la garantie, ou
- la réglementation applicable au contrôle des citernes n'a pas été respectée, ou
- le **bâtiment** est en cours de construction, de reconstruction ou de transformation et pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance de la pollution ou à l'aggravation de ses conséquences, ou
- les obligations de prévention relatives aux dégâts causés par tout combustible liquide destiné au chauffage du **bâtiment** n'ont pas été respectées.

B. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification

Cette garantie vous est acquise si vos conditions particulières indiquent que la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application.
Les extensions de la formule Cosymax ne sont jamais d'application pour cette garantie.

Périls assurés

Les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**
- aux abris de jardin, remises, débarras et à leur **contenu** éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- aux biens transportés
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- au **contenu** entreposé dans les caves à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
- à un **bâtiment**, une partie de **bâtiment** ou son **contenu** si ce **bâtiment** a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés par le **vol**, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Habitation - Garanties de base

Nous ne couvrons jamais les garanties optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception:

- des frais de sauvetage
- des frais de déblai et de démolition
- des frais de conservation et d'entreposage
- des frais de logement provisoire pendant la durée normale de **non habitabilité** du **bâtiment**, avec un maximum de 3 mois à compter de la survenance du **sinistre**.

Par dérogation au point 3 «Extensions de garantie» des Garanties de base, vous êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières. En dehors de cette localisation, nous vous assurons

- pour le **contenu** qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'**assuré** en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement
- pour le **meuble** qu'un **assuré** déplace temporairement dans le cadre d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce **meuble** est assuré à concurrence d'un maximum de 5 % du **contenu** assuré.

Modalités d'indemnisation

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

17 – La tempête

La grêle

La pression de la neige, de la glace

sauf les dégâts causés

- à tout objet situé à l'extérieur et non fixé au **bâtiment**
- aux matériaux se trouvant à pied d'œuvre à l'extérieur du **bâtiment** auquel ils sont destinés à être incorporés et appartenant à un **assuré**
- aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** pour le montant des dégâts qui dépasse 2.500 EUR par serre
- aux constructions non entièrement closes ou couvertes telles qu'un carport, à ce qui y est incorporé ainsi qu'à leur **contenu**. Cette exclusion n'est pas d'application pour les dégâts causés par la grêle
- aux annexes contiguës ou isolées (abris de jardin compris) faisant partie du **bâtiment** qui ne sont pas fixées au sol par un ancrage en béton, ainsi qu'à leur **contenu**
- à la partie sinistrée du **bâtiment** lorsque son degré de **vétusté** est supérieur à 40% ainsi qu'à son **contenu**
- au **contenu** situé à l'intérieur du **bâtiment** lorsque le **bâtiment** n'a pas été préalablement endommagé par la **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Sous réserve des exclusions ci-dessus, notre garantie s'étend aux dégâts causés

- par la pluie ou la neige pénétrant à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par la **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**
- par le heurt d'objets projetés à l'occasion de ces événements.

Habitation - Garanties de base

Formule Cosymax

Notre garantie est étendue jusqu'à 5.500 EUR par poste aux dégâts causés

- au **contenu** situé à l'extérieur. Cette limite est portée à 7.000 EUR en cas de dégâts causés aux accessoires de natation, d'entretien de piscine ou au mobilier de piscine
- à chaque serre à usage privé ainsi qu'à son **contenu**
- par la **tempête**, la **pression de la neige ou de la glace** aux constructions non entièrement closes ou couvertes telles qu'un carport, à ce qui y est incorporé ainsi qu'à leur **contenu**
- aux annexes contiguës ou isolées (abris de jardin compris) faisant partie du **bâtiment** qui ne sont pas fixées au sol par un ancrage en béton, ainsi qu'à leur **contenu**
- au **contenu** situé à l'intérieur du **bâtiment** lorsque celui-ci n'a pas été préalablement endommagé
- aux matériaux se trouvant à pied d'œuvre à l'extérieur du **bâtiment** auquel ils sont destinés à être incorporés et appartenant à l'**assuré**.

18 – L'attentat et le conflit du travail

Conformément à l'annexe à l'AR du 24/12/92 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples, nous prenons en charge exclusivement sous cette garantie

- la destruction des biens assurés ou leur détérioration par des personnes prenant part à un **attentat** ou à un **conflit du travail**
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et en tout état de cause à 1.370.547,95 EUR.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

En ce qui concerne les dommages causés par le **terrorisme** : en tant que membre de l'asbl T.R.I.P. (à l'exception d'Inter Partner Assistance), tous nos engagements et les modalités d'indemnisation sont déterminés conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme** lorsque l'évènement est reconnu par le Comité comme répondant à la définition de **terrorisme** au sens de cette loi. Nous vous invitons à consulter le site www.trip-asbl.be pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

Sont toujours exclus de cette garantie, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

19 – La responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir sur base des articles

- 1382 à 1386 bis du Code civil, en ce compris le **recours des tiers**
- 1721 du Code civil c'est-à-dire le **recours des locataires**

pour les dommages causés aux **tiers** du fait

- du **bâtiment** assuré ou pour lequel vous avez assuré votre **responsabilité locative**
- du **mobilier**
- de l'encombrement des trottoirs
- du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- des ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient déclarés conformes à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle reconnu et fassent l'objet d'un entretien annuel par une entreprise agréée

Habitation - Garanties de base

- des jardins et des terrains sans dépasser au total 5 hectares.

Notre garantie s'étend

- au trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**
- si le contrat porte sur la résidence principale ou si l'assurance de Responsabilité civile Vie privée est souscrite
 - aux dommages causés par le **bâtiment** ou les parties de **bâtiment** servant de résidence principale à l'**assuré** en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou de commerce sans vente au détail
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers** si ce **bâtiment** comporte jusqu'à 3 appartements (garages compris)
 - aux dégâts causés par
 - le **bâtiment** ou les parties de **bâtiment** servant de résidence secondaire à l'**assuré**
 - les garages à usage privé des **assurés**.

Nous intervenons à concurrence de

- 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Nous ne prenons pas en charge

- les transactions avec le Ministère Public
- les amendes judiciaires, administratives et économiques
- les frais judiciaires en matière de poursuites pénales
- les astreintes
- les dommages "punitifs" ou "exemplatifs"
- les dommages causés en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes
- les dommages causés à des biens dont l'**assuré** a la garde
- les dommages causés par le **bâtiment** en cours de construction, reconstruction ou transformation, autre que
 - la résidence principale ou secondaire de l'**assuré**
 - le **bâtiment** destiné à devenir la résidence principale ou secondaire de l'**assuré**, pour autant que sa stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.
- les troubles de voisinage opposant les occupants du **bâtiment**.

3. Extensions de garantie

Vous êtes donc assurés à l'adresse du risque.
Or, en fonction de la couverture souscrite, **bâtiment** et/ou **contenu** nous vous assurons également pour l'ensemble des périls que vous avez souscrits sauf le **vol** et pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion aux endroits suivants.

1 – Le garage situé à une autre adresse

Pour autant que les capitaux en tiennent compte, nous couvrons les dégâts causés au garage dont vous êtes propriétaire ou **locataire** et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.

Nous couvrons également les dégâts causés au **contenu** qu'un **assuré** y entrepose.

Habitation - Garanties de base

2 – La résidence de remplacement

Si votre résidence principale est couverte par le présent contrat et qu'elle est devenue temporairement inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti, nous couvrons pendant 18 mois maximum la responsabilité locative ou d'occupant des **assurés** pour les dégâts causés au bâtiment, meublé ou non, qu'ils occupent en Belgique à titre de résidence de remplacement.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières sans application de la **règle proportionnelle**.

3 – La résidence de villégiature

A l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où dans le monde, nous couvrons la responsabilité contractuelle de l'**assuré** pour les dégâts qu'il cause

- à un bâtiment de villégiature, meublé ou non
- à l'hôtel ou logement similaire

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 950.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Nous couvrons également les dégâts causés, dans un bâtiment n'importe où dans le monde, au **contenu** qu'un **assuré** a emporté à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel. Par **sinistre** nous limitons notre intervention aux montants assurés en **contenu**, sans application de la **règle proportionnelle**.

4 – La chambre d'étudiant

Nous couvrons la responsabilité locative incombant aux enfants **assurés** pour les dégâts causés au logement, c'est-à-dire la chambre d'étudiant ou le studio, meublé ou non, qu'ils louent n'importe où dans le monde pendant leurs études. Notre garantie est étendue au **contenu** qui leur appartient où qui est mis à leur disposition dans ce logement.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention pour le logement et le **contenu** jusqu'à concurrence de l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières, sans application de la **règle proportionnelle**.

5 – Votre nouvelle adresse

Lorsque vous déménagez en Belgique, les garanties de votre contrat, en ce compris la garantie optionnelle **Vol** et vandalisme, pour autant que cette garantie ait été souscrite, vous sont acquises pour votre ancienne et nouvelle adresse pendant 30 jours maximum à partir du début de votre déménagement. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque. N'oubliez cependant pas de nous signaler votre déménagement comme nous vous le recommandons page 40 à la rubrique "Nos recommandations en cours de contrat".

Le **contenu** est également assuré sauf en **vol** pendant son transport dans un véhicule détenu par un **assuré** à l'occasion de ce déménagement. Par **sinistre** et pendant 30 jours maximum à partir du début de votre déménagement, nous limitons notre intervention aux montants assurés, sans application de la **règle proportionnelle**.

Formule Cosymax

Nous étendons le délai de 30 jours à 90 jours maximum à partir du début de votre déménagement.

6 – Formule Cosymax : la maison de repos

Nous couvrons les dégâts causés au **contenu**

- appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou partenaire ou à leurs ascendants
- mis à leur disposition dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos ou résidence-services.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 15.500 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

7 – Formule Cosymax : le local occupé à l'occasion d'une fête de famille

Nous couvrons la responsabilité locative d'un **assuré** pour les dégâts qu'il cause aux locaux situés n'importe où dans le monde et qu'il utilise à l'occasion d'une fête de famille ainsi qu'à son **contenu**.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 950.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Habitation - Garanties optionnelles

Ces garanties vous sont acquises pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

En fonction de la couverture souscrite, **bâtiment** et/ou **contenu**, vos garanties optionnelles appelées « formule Cosymo » peuvent être complétées par la formule Cosymax. Vos conditions particulières précisent si la formule Cosymax vous est acquise. Ces extensions complètent les conditions des garanties optionnelles, et les abrogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

1. Le vol et le vandalisme

1 – Garantie

Portée de la garantie

Nous prenons en charge

- le **vol** ou la tentative de **vol** du **contenu** situé dans le **bâtiment**, sauf la simple disparition
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** situé dans le **bâtiment** à l'occasion d'un **vol** ou d'une tentative de **vol**
- le **vol** ou la tentative de **vol** des plantations situées à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières, de même que le vandalisme à leur égard à l'occasion d'un **vol** ou d'une tentative de **vol**.

Notre garantie s'étend

- au **vol** des biens assurés, commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**
- au **vol**, dans un bâtiment n'importe où dans le monde, du **contenu** qu'un **assuré** a emporté à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans ce bâtiment
- au **vol** ou à la tentative de **vol**, par effraction, du **contenu** appartenant à un enfant **assuré** dans sa chambre d'étudiant.

Formule Cosymax

Notre garantie est étendue

- aux dégâts causés par vandalisme à l'occasion d'un **vol** ou tentative de **vol**, au **vol** ou à la tentative de **vol** du mobilier de jardin ou de l'outillage de jardin situé à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières en dehors du **bâtiment**
- aux dégâts causés par vandalisme à l'occasion d'un **vol** ou tentative de **vol**, au **vol** ou à la tentative de **vol** des accessoires de natation, d'entretien de piscine et du mobilier de piscine situés à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières en dehors du **bâtiment**

Habitation - Garanties optionnelles

Limites d'indemnisation

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention:

■ pour l'ensemble du contenu	■ à 10 x la limite par objet que vous avez choisi ou 50 % du montant assuré lorsque le contenu est assuré sur base d'un capital
■ par objet	■ à la limite par objet que vous avez choisie ou ■ à 9.000 EUR lorsque le contenu est assuré sur base d'un capital
■ pour l'ensemble des bijoux	■ à 7.000 EUR
■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l' assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 2.000 EUR par local
■ pour le contenu des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal	■ à 2.000 EUR par local
■ pour le vol du contenu commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment	■ à 2.000 EUR
■ pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré	■ à 1.000 EUR
■ pour le vol ou la tentative de vol par effraction du contenu appartenant à un enfant assuré et entreposé dans sa chambre d'étudiant	■ à 1.000 EUR
■ pour le vol du contenu qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde	■ à 1.000 EUR

Habitation - Garanties optionnelles

Formule Cosymax – limites d'indemnisation

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention :

■ pour l'ensemble du contenu	■ pas de limitation globale
■ par objet	■ à la limite par objet que vous avez choisie ou ■ à 9.000 EUR lorsque le contenu est assuré sur base d'un capital
■ pour l'ensemble des bijoux	■ à 14.000 EUR
■ pour l'ensemble des valeurs	■ à 2.000 EUR
■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l' assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 2.000 EUR par local
■ pour le contenu des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal	■ à 2.000 EUR par local ■ à 4.500 EUR par local s'il est fermé avec une serrure de sûreté
■ pour le vol du contenu commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment	■ à 2.000 EUR
■ pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré	■ à 4.500 EUR
■ pour le vol ou la tentative de vol par effraction du contenu appartenant à un enfant assuré et entreposé dans sa chambre d'étudiant	■ à 4.500 EUR
■ pour le vol du contenu qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde	■ à 4.500 EUR
■ pour l'ensemble du mobilier de jardin et de l'outillage de jardin situés en dehors du bâtiment ou dans des caves, greniers, garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal	■ à 4.500 EUR. Ce plafond est porté à 6.000 EUR en cas de vol ou tentative de vol d'accessoires de natation, d'entretien de piscine ou de mobilier de piscine situés à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières en dehors du bâtiment

2 – Obligations de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention.

Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention.

L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer à double tour et verrouiller toutes les portes et fenêtres du **bâtiment** et de l'appartement.

Les fenêtres, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du **bâtiment** facilement accessibles, doivent également être fermés et verrouillés en utilisant tous les moyens de protection mécaniques, électroniques et magnétiques existant, à l'exception des volets.

- installer les dispositifs de protection antivol imposés par la Compagnie, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

3 – Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les **vols** et le vandalisme commis
 - sauf convention contraire, lorsque le **bâtiment** ou une partie du **bâtiment** vous sert de **résidence secondaire**
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre**
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints ou partenaires
 - lorsque la clef d'accès au **bâtiment** est laissée à proximité de celui-ci
- les **vols** de **valeurs**, sauf dispositions contraires
- les **vols** de **bijoux** et **valeurs** commis dans votre **résidence secondaire** lorsqu'elle n'est pas occupée au moment du **sinistre**
- les **vols** d'animaux
- les **vols** de véhicules automoteurs, caravanes, remorques, de même que de leur **contenu**
- les **vols** de biens se trouvant
 - à l'extérieur, sauf dispositions contraires en formule Cosymax
 - dans les parties communes du **bâtiment** ou d'un bâtiment situé n'importe où dans le monde
 - dans les caves, les greniers, les garages et les dépendances lorsque ces locaux sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal et qu'ils ne sont pas fermés par une **serrure de sûreté**, sauf disposition contraire.

Les **vols** commis à l'occasion d'actes de **terrorisme** sont couverts.

2. Les pertes indirectes

Nous couvrons les frais exposés à la suite d'un **sinistre** couvert, tels que les frais de téléphone, de timbre, de déplacement, etc. à concurrence de 10% de l'indemnité qui est contractuellement due.

Nous ne majorons pas les indemnités afférentes

- à un **sinistre vol** ou assistance
- à l'assurance de la responsabilité civile immeuble
- aux garanties complémentaires
- à un **sinistre** protection juridique habitation
- à un **sinistre** auquel s'applique la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification.

3. Le véhicule au repos

Nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par le(s) véhicule(s) repris ci-dessous, à la suite d'un événement soudain et imprévu résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion, s'il(s) est (sont) garé(s) dans le **bâtiment** ou ses alentours immédiats

- le(s) véhicule(s) automoteur(s) à trois roues et plus
- le(s) motocyclette(s)
- le(s) caravane(s) tractable(s)
- le(s) bateau(x) à moteur
- le(s) jetski(s)

dont le nombre est fixé en conditions particulières.

Nous ne garantissons pas les dégâts

- causés par le heurt d'un autre véhicule
- résultant d'un **vol** ou d'une tentative de **vol**
- résultant d'un acte de vandalisme ou de malveillance
- résultant d'un péril couvert par la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification
- résultant de **terrorisme**.

Formule Cosymax

Notre garantie optionnelle vous est acquise, sans même devoir être mentionnée dans les conditions particulières, pour les véhicules suivants :

- caravanes tractables
- bateaux à moteur
- jetskis.

Modalités d'indemnisation

Ces véhicules sont indemnisés en **valeur vénale**.

Sauf convention contraire, notre intervention est limitée à 22.000 EUR par véhicule.

4. La protection juridique habitation

Cette garantie ne vous est acquise que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Les sinistres en Protection Juridique sont gérés par LAR, une société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la protection juridique.

Les déclarations de **sinistre** en protection juridique sont dès lors à adresser à LAR, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

On entend par **sinistre** tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

Habitation - Garanties optionnelles

1 – Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent chapitre.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique.

L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

■ Appui juridique téléphonique spécifique

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone relatif à votre situation de **locataire** ou propriétaire du bien assuré ou encore de propriétaire le donnant en location (en ce compris les conflits locatifs). Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Ce service est accessible via le numéro de l'appui juridique.

Ce service est utilisable 2 fois par année d'assurance.

■ Signature sécurisée

Cette garantie vous est acquise pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous avez souscrit la formule Cosymax.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique le contrat et ses principales conséquences. Ce service ne concerne que le contrat suivant: acte d'achat de maison ou appartement à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne consiste pas en une analyse juridique du contrat mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis à la Compagnie.

Ce service est accessible via le numéro de l'appui juridique.

Ce service est utilisable une fois par année d'assurance.

■ Organisation de l'appui juridique général et spécifique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9H à 12H et de 14H à 16H du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au 078 15 15 56.

2 – Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous assumons

- le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation de dégâts au **bâtiment** ou au **contenu** même si l'un des deux n'est pas couvert par le contrat et le chômage immobilier qui en résulte
 - engageant la responsabilité civile d'un **tiers**, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - à la suite d'un trouble du voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré** et provoquant un dommage aux biens assurés
 - à la suite des dommages locatifs engageant la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du **locataire** sur la base des articles 1732,1733 et 1735 du Code civil résultant du contrat de bail ou de location.
- En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
- la défense civile à la suite des recours exercés par le **locataire** ou l'occupant à l'encontre du bailleur sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil
- la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre de l'application par l'assureur des garanties Habitation souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières
- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, décrets, arrêtés et/ou règlements pour un fait lié à l'application des garanties Habitation souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières
- l'assistance en cas de contre-expertise relative au bien assuré: nous assurons la défense des intérêts de l'**assuré** relatifs à la fixation des dommages résultant d'un **sinistre** couvert dans le cadre de ce contrat lorsqu'il n'a pas été donné raison à l'**assuré** pour une contestation du montant de l'indemnité due en vertu des garanties précitées, jusqu'à concurrence de 6.250 EUR. Un contre-expert sera mandaté à la demande de l'**assuré** pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 2.500 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 2.500 EUR la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre de la gestion interne au client.

Toutefois et sauf dispositions contraires, nous ne couvrons pas dans le cadre de la présente garantie Protection juridique

- les **sinistres** relatifs aux dégâts
 - résultant d'**actes collectifs de violence**, de **mouvement populaire**, d'**émeute**, de **sabotage** ou de **terrorisme**
 - résultant d'un **risque nucléaire**
 - résultant de pollution non accidentelle
 - résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** pour lesquels l'**assuré** n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile alors qu'il en avait connaissance. Toutefois, nous assumons la défense pénale de l'**assuré**

Habitation - Garanties optionnelles

- résultant d'usure des biens assurés. Toutefois, nous assumons la défense pénale de l'**assuré**
- à l'**installation domotique** pour le montant qui excède 22.000 EUR, sauf mention contraire en conditions particulières
- les **sinistres** relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété
- les **sinistres** tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et causés, même partiellement, de manière intentionnelle par cet **assuré**
- les conflits pour non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation
- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant d'une catastrophe naturelle lorsque votre avis d'échéance, vos conditions particulières ou une autre notification mentionnent que la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application au contrat
- la défense pénale de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**
- les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom
- les **sinistres** relatifs à la construction, en ce compris à la construction clé sur porte, du bien assuré.

3 – Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, l'**assuré** est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'**assuré**.

L'**assuré** remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'**assuré** nous rembourse sans délais la somme avancée.

4 – L'avance de franchise

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages dans le cadre d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié et que ce dernier n'a pas indemnisé l'**assuré** du montant correspondant à la franchise de son assurance RC Vie Privée malgré deux mises en demeure, nous avançons, à la demande écrite de l'**assuré**, le montant de cette franchise.

La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

5 – Formule Cosymax : la protection juridique verte

Cette garantie vous est acquise pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous avez souscrit la formule Cosymax. Cette garantie est acquise après un délai d'attente de 6 mois. Par dérogation au seuil prévu dans les dispositions communes, nous ne prenons pas en charge les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 407,27 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

Nous assumons

- la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, en matière de droit fiscal, pour les **sinistres** relatifs aux investissements faits dans le **bâtiment** et donnant droit à une réduction d'impôts au niveau fédéral et/ou régional pour investissements économiseurs d'énergie ou aux investissements pour lesquels un prêt vert a été contracté. Nous intervenons pour autant que l'**assuré** ait épuisé les différentes procédures et recours administratifs. Notre intervention est limitée à 6.250 EUR par **sinistre**.

- la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre d'une procédure de **médiation extrajudiciaire**, en matière de droit immobilier, pour les **sinistres** relatifs à l'achat, la mise en place ou la réparation de biens donnant droit à une réduction d'impôts au niveau fédéral et/ou régional pour investissements économiseurs d'énergie ou lorsqu'un prêt vert a été contracté pour le financement de ces biens.

Indépendamment des frais de nos propres services exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, pour la défense des intérêts de l'**assuré** :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation à concurrence de 3.500 EUR par **sinistre** et par année d'assurance
- les honoraires et frais d'avocats et de conseil technique éventuel à concurrence de 3.500 EUR par **sinistre** et par année d'assurance
- La tva sur les honoraires et frais du médiateur (agréé par la Commission fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi) et d'avocat qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

Notre intervention est limitée à un montant maximum de 7.000 EUR par **sinistre** et par année d'assurance.

Toutefois, nous ne couvrons jamais les **sinistres**

- lorsqu'il y a fraude à la législation fiscale dans le chef de l'**assuré**
- lorsque l'**assuré** n'a pas fait appel à un entrepreneur enregistré et ayant les qualifications professionnelles requises pour effectuer les travaux demandés par l'**assuré**
- lorsque les factures établies ne le sont pas en bonnes et dues formes
- exclus ci-avant dans le cadre de la présente garantie Protection juridique.

6 – Dispositions communes

Sont également d'application à la présente garantie, les dispositions communes prévues dans le cadre de la garantie Protection juridique Vie privée (page 57 et suivantes) et relatives

- à l'étendue de notre garantie dans le temps
- à nos obligations en cas de **sinistre**
- à vos obligations en cas de **sinistre**
- au libre choix de l'avocat ou de l'expert
- aux conflits d'intérêts
- à la clause d'objectivité
- aux montants de notre garantie
- à la subrogation.

1. Principe

En fonction de la couverture souscrite **bâtiment** et/ou **contenu**, vous bénéficiez, en cas de **sinistre** couvert, des garanties complémentaires, ci-après.

Ces garanties complémentaires varient selon la formule que vous avez choisie, formule Cosymo ou Cosymax, précisée dans vos conditions particulières.

Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**.

Les frais que vous exposez doivent l'être en bon père de famille.

2. Garanties

1 – Les frais de sauvetage

2 – Les frais de déblai et de démolition

du **bâtiment** sinistré et de son **contenu**.

En cas de **sinistre** couvert notre garantie s'étend aux frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dégâts aux biens assurés

3 – Les frais de nettoyage

En cas de **sinistre** couvert nous couvrons les frais de nettoyage des locaux endommagés.

4 – Les frais de conservation et d'entreposage

des biens sauvés.

5 – Les frais de logement provisoire

des **assurés** lorsque le **bâtiment** est inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti.

Notre intervention est limitée aux frais exposés en bon père de famille pendant la durée normale de **non habitabilité** du **bâtiment**.

6 – Le chômage immobilier

c'est-à-dire

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmentée des charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du **sinistre**
- la responsabilité contractuelle de l'**assuré locataire** pour les dommages précités.

Notre intervention est limitée à la durée normale de reconstruction du **bâtiment**. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

7 – Les frais liés aux garanties dégâts causés par l'eau et dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du **bâtiment**

Nous couvrons les frais liés à

- la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- la réparation, ou au remplacement de la partie de canalisation qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- la remise en état consécutive à ces travaux

Formule Cosymax

Notre garantie est étendue à la prise en charge des frais liés à la réparation, au remplacement de la partie de canalisation apparente (y compris les radiateurs), à l'exclusion des gouttières, qui est à l'origine du **sinistre**

8 – Les frais liés à la garantie action de l'électricité

Nous couvrons les frais liés à

- la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du **sinistre**
- la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse qui est à l'origine du **sinistre**
- la remise en état consécutive à ces travaux

9 – Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages

Nous couvrons

- les frais nécessités par les opérations de remplacement des vitrages assurés
- les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens assurés situés à proximité
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures figurant sur les vitrages.

10 – Les frais de remise en état du jardin

et des plantations endommagés par un **sinistre** couvert.

Nous prenons en charge ces frais, jusqu'à 5.000 EUR, lorsqu'ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les biens assurés ont été endommagés. Toutefois, nous ne couvrons pas les frais résultant des dégâts occasionnés par les animaux.

Formule Cosymax

Nous prenons en charge les frais, sans limitation de montant, lorsqu'ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les biens assurés ont été endommagés.

Nous prenons également en charge les frais, jusqu'à 15.000 EUR, résultant de dégâts occasionnés

- par le gibier ou les animaux domestiques n'appartenant pas à l'**assuré**, ou
- par un péril assuré non exclu lorsque les biens assurés n'ont pas été endommagés, en ce compris les frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement d'arbres endommagés par un **sinistre** couvert.

La présente garantie ne s'applique pas en cas de **sinistre** tombant sous la garantie dégât causé par tout combustible liquide de chauffage du **bâtiment**.

Habitation - Garanties complémentaires

11 – Les frais d'expertise

C'est-à-dire les frais et honoraires de votre expert et le cas échéant ceux d'un tiers-expert, calculés en pourcentage des indemnités dues conformément au barème repris ci-après.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
Jusqu'à 6.841,94 EUR	5%
de 6.841,95 EUR à 45.612,92 EUR	342,09 EUR + 3,5 % sur la partie dépassant 6.841,94 EUR
de 45.612,93 EUR à 228.063,22 EUR	1.699,08 EUR + 2 % sur la partie dépassant 45.612,92 EUR
de 228.063,23 EUR à 456.125,10 EUR	5.348,08 EUR + 1,5 % sur la partie dépassant 228.063,22 EUR
de 456.125,11 EUR à 1.368.372,63 EUR	8.769,01 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 456.125,10 EUR
au-delà de 1.368.372,63 EUR	15.610,87 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant 1.368.372,63 EUR maximum : 22.806,46 EUR

Pour déterminer l'indemnité due, les assurances de responsabilités, la T.V.A. et les pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte.

Uniquement pour ce qui concerne les frais d'expertise dépassant les barèmes prévus ci-dessus : en cas de contestation sur l'évaluation des dommages suite à un **sinistre**, vous désignez un expert qui fixera l'indemnité en concertation avec notre expert. Nous avançons les frais de cet expert, et le cas échéant ceux du tiers-expert. Toutefois, si vous n'obtenez pas raison, ces frais restent définitivement à votre charge et doivent nous être remboursés.

12 – L'avance de fonds

Sur présentation de devis justificatifs, nous vous avançons la somme nécessaire pour effectuer les réparations suite à un **sinistre** couvert en cas de **non habitabilité** du **bâtiment**, à concurrence de maximum 7.000 EUR.

Cette avance est portée en déduction de l'indemnité définitive. Vous devrez nous rembourser un éventuel solde négatif et son paiement n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du **sinistre**.

Formule Cosymax

Notre garantie est étendue à maximum 14.000 EUR par **sinistre**.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

1 – Les systèmes d'évaluation

Si vous utilisez un de nos systèmes d'évaluation mis à votre disposition, vous devez l'appliquer correctement.

Si vous utilisez correctement notre grille AXA Belgium

- pour le **bâtiment**, l'indemnisation est calculée en **valeur à neuf** si vous en êtes propriétaire, en **valeur réelle** si vous en êtes **locataire**, et vous évitez la **règle proportionnelle**.
- pour le **contenu** vous avez le choix entre deux formules :

- **Vous choisissez une limite par objet.**

Ainsi vous bénéficiez, pour le **contenu**, de l'indemnisation de tous les objets détruits ou endommagés, quel que soit leur nombre, et vous évitez la **règle proportionnelle**.

Cependant, pour chaque objet endommagé, l'indemnisation ne dépasse pas la limite que vous avez choisie, sauf application de limites spécifiques. Les **collections** font l'objet d'une limite spécifique égale par **collection** à cinq fois la limite que vous avez choisie.

ou

- **Vous assurez votre contenu à concurrence de minimum 33 % du montant assuré et renseigné par notre grille d'évaluation pour le bâtiment.**

Ainsi, vous évitez la **règle proportionnelle**.

Formule Cosymax

Lorsque, pour couvrir le **contenu**, vous choisissez une limite par objet, vous bénéficiez de deux jokers 'objets'. Chacun vous donne, pour un objet au choix, la possibilité de doubler la limite que vous avez choisie. Vous désignez ces objets après le **sinistre**.

Vos conditions particulières précisent si la formule Cosymax vous est acquise.

2 – L'absence de système d'évaluation

Si vous décidez de fixer vous-même les montants assurés

Pour le **bâtiment** et le **contenu**, ces montants, pour être suffisants, doivent correspondre aux valeurs renseignées page 43 à la rubrique "Estimation des dommages".

S'il apparaît au moment du **sinistre** qu'ils sont insuffisants, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

2. Nos recommandations en cours de contrat

Les biens assurés doivent être maintenus en bon état d'entretien durant toute la période de validité du contrat. Il en va de même de leur conformité aux dispositions réglementaires obligatoires relatives à la sécurité des personnes.

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission, ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Ainsi vous devez notamment nous informer des modifications relatives

- **à la situation du risque**
Exemple : le déménagement
- **à l'usage du bâtiment lorsque celui-ci n'est plus en conformité avec le champ d'application du contrat tel que défini dans vos conditions particulières**
Exemples : l'ouverture d'un commerce, l'emploi en tant que **seconde résidence** ou l'affectation de tout ou partie du **bâtiment** en chambres d'étudiants.
Le cas échéant, soit nous appliquerons une **règle proportionnelle** de primes soit nous déclinons notre intervention si nous démontrons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.
- **aux paramètres pris en considération dans la grille d'évaluation**
Exemples : la construction d'une véranda, le remplacement de carrelages par du marbre, l'aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, l'installation de panneaux solaires ou d'une piscine, etc.
Aussi longtemps que les paramètres de la grille restent corrects, vous évitez la **règle proportionnelle** de montants.
- **à la valeur du bâtiment ou du contenu si vous avez décidé de fixer vous-même les montants assurés**
Exemples : amélioration ou rénovation du **bâtiment**, enrichissement du **contenu**, entraînant une majoration des capitaux à assurer.
A défaut, nous appliquerons une **règle proportionnelle** de montants.
- **à la concession d'un abandon de recours envers les locataires ou occupants**
A défaut, nous appliquerons une **règle proportionnelle** de primes.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

3. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de **sinistre**

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations.

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas exécuté ces obligations.

Il va de soi que vous-même et les autres **assurés** devez prendre toutes les mesures utiles et raisonnables afin de prévenir la survenance d'un **sinistre**.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez en outre

- à prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**
- à nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du **sinistre**, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et à solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- à vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- à ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation
- à déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance, de tentative de **vol** ou de **vol**
- à nous nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas
 - **dans les 24 heures**
 - en cas de **vol**, de tentative de **vol**, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
 - si le **sinistre** affecte des animaux
 - si le **sinistre** concerne la variation de température
 - en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
 - **dans les 8 jours au plus tard**, dans les autres cas.
- à collaborer à son règlement, c'est à dire
 - à nous transmettre sans délai et à nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives des dégâts
 - à accueillir notre délégué ou notre expert et à faciliter leurs constatations
- en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**, à accomplir dans les meilleurs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dégâts aux biens

En outre, lorsque votre responsabilité est mise en cause

- à nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise, notification ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au **sinistre**.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

2 – Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

Lorsqu'il s'agit de dégâts à vos biens

- à verser prioritairement les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.
- à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de l'**assuré** et à verser l'indemnité due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours suivant celui où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation. Nous payons la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre vous ou l'**assuré** et nous-mêmes dans les 120 jours suivant le **sinistre**, pour autant que vous-même et l'**assuré** vous vous soyez conformés à vos obligations et sauf dans les cas de suspension des délais d'indemnisation prévus par la loi, en ce compris le droit de lever préalablement copie du dossier répressif en cas de **vol** ou de présomptions que le **sinistre** peut avoir été causé intentionnellement par l'**assuré**.

Lorsque votre responsabilité est mise en cause

- à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et à mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Notre droit de recours

Après avoir indemnisé le dommage, nous nous retournons contre l'éventuel **tiers** responsable des dommages pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Sauf en cas de malveillance, nous renonçons à tout recours contre

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'**assuré**
- les personnes mentionnées en conditions particulières
- le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, dans la mesure où l'**assuré** a dû abandonner son recours

Toutefois, si ces personnes ou organismes sont effectivement assurées par une assurance et dans la mesure de celle-ci, nous pouvons exercer notre recours.

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre un **assuré** responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur âgé de plus de 16 ans.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

4 – Estimation des dommages

En dehors des garanties de responsabilité, où l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi et où est prise en compte la **valeur réelle** du bien, les règles suivantes sont d'application:

Bases d'évaluation

Bâtiment	La valeur à neuf , sans déduire la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée, sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède 30% de la valeur à neuf . Toutefois, si la vétusté excède 40 %, nous la déduisons intégralement.
Contenu	La valeur à neuf , sans déduire la vétusté , sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède les pourcentages repris ci-dessus. Toutefois, sont évalués : <ul style="list-style-type: none">■ en valeur réelle<ul style="list-style-type: none">– le linge et les effets d'habillement– le meublier confié à un assuré– le matériel■ sur base des modalités d'indemnisation liées à la garantie " action de l'électricité " (page 15), les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques ou leur perte suite à un vol■ à la valeur du jour<ul style="list-style-type: none">– les valeurs– les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition■ en valeur de remplacement<ul style="list-style-type: none">– les objets spéciaux, à savoir les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de collection, les bijoux, les autres objets en métal précieux, en ce compris l'argenterie et en général tous les objets rares ou précieux, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous.■ en valeur vénale<ul style="list-style-type: none">– les véhicules automoteurs en ce compris les pièces de rechange et accessoires■ à leur prix de revient<ul style="list-style-type: none">– les marchandises■ à leur valeur de reconstitution matérielle<ul style="list-style-type: none">– les plans, les modèles, les documents, les bandes magnétiques et autres supports d'informations.
Plantations	A concurrence du coût du remplacement par des jeunes plantes de même nature.

Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dégâts doivent être évalués même s'il apparaît ultérieurement que le **sinistre** n'est pas couvert.

Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le **sinistre** en charge.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Les dégâts sont évalués de commun accord à leur valeur au jour du **sinistre** en tenant compte des modalités spécifiques des garanties.

A défaut, ils sont évalués par expertise.

Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Frais et honoraires d'experts

Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites du contrat.

5 – Mauvaise application de la grille d'évaluation ou sous-assurance

Dans tous les cas où le montant de l'indemnité totale (hors T.V.A. et pertes indirectes) **ne dépasse pas 3.000 EUR nous ne réduisons pas l'indemnité.**

Dans le cas où le montant de l'indemnité totale (hors T.V.A. et pertes indirectes) **dépasse 3.000 EUR :**

- **si vous avez utilisé une grille d'évaluation au nombre de pièces** et qu'à l'occasion d'un **sinistre** son score s'avère inexact et que cette inexactitude ne porte pas sur plus de deux points, sur plus de deux pièces, sur plus d'une pièce et un critère de finition, ou sur plus de deux critères de finition, **nous ne réduisons pas l'indemnité.**
- **si vous avez utilisé une grille d'évaluation à la superficie** et qu'à l'occasion d'un **sinistre** la superficie déclarée s'avère inexacte et que cette inexactitude ne dépasse pas 15 %, **nous ne réduisons pas l'indemnité.**

Mais, si l'inexactitude est plus importante que les limites en points, pièces, critères de finition ou en superficie décrites ci-dessus, notre intervention sera limitée au montant obtenu de la façon suivante :

$$\frac{\text{Prime annuelle nette appliquée à l'échéance qui précède le } \mathbf{sinistre}}{\text{Taux ayant servi à la détermination de cette prime}}$$

Cependant, si le taux de souscription applicable au jour du **sinistre** vous est plus favorable, c'est ce taux qui sera retenu pour effectuer le calcul.

Si l'application de la **règle proportionnelle** vous est plus favorable, ce sera toutefois sur cette base que l'indemnité sera calculée.

- **si vous avez fixé le capital par biais d'un de nos experts** et n'avez pas respecté votre obligation de déclarer une majoration de la valeur des biens assurés en cours de contrat, **nous ne réduisons pas l'indemnité** si cette sous-assurance ne dépasse pas 15%.
Mais, si cette sous-assurance dépasse 15 %, notre intervention sera limitée au montant assuré mentionné en conditions particulières.
- **si vous avez fixé librement le capital assuré** et si la sous-assurance ne dépasse pas 10%, notre intervention sera limitée au montant assuré mentionné en conditions particulières.
Mais, si la sous-assurance dépasse 10%, **nous appliquerons la règle proportionnelle.**

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Avant de déterminer s'il y a lieu d'appliquer les règles reprises ci-dessus, lorsque certains montants assurés se révèlent insuffisants et s'il apparaît, par contre, que d'autres montants assurés sont trop élevés, l'excédent sera reporté sur les montants insuffisamment assurés, selon les modalités fixées par la loi. La réversibilité ne joue que pour des biens appartenant à un même ensemble et situés dans un même lieu.

En assurance **vol**, la réversibilité ne s'applique qu'au **contenu**.

6 – Modalités d'indemnisation

En cas de reconstruction ou de reconstitution du **bâtiment** sinistré, après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ultérieures ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.

Lorsque l'**assuré** ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le **bâtiment** sinistré, nous payons, conformément à la loi, 80% de la **valeur à neuf**, après déduction éventuelle de la **vétusté**.

L'indemnité pour le **bâtiment** sinistré, calculée au jour du **sinistre**, diminuée de l'indemnité déjà payée, est majorée en fonction de l'augmentation éventuelle du dernier indice connu au moment du **sinistre**, pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du **sinistre**, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction.

L'indice en vigueur le jour du **sinistre** correspond au dernier indice connu à cette date.

Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

7 – Franchise

Dans tout sinistre

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR, excepté en Première assistance et pour le remplacement des serrures des portes extérieures.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Cependant, lorsque votre responsabilité est mise en cause pour un **sinistre**, la franchise est d'application uniquement pour les dommages résultant de dégâts matériels. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de souscription de contrats distincts pour la couverture du **contenu**, du **bâtiment** et/ou de votre **responsabilité locative**, vous devez supporter une franchise pour chaque contrat.

Une franchise spécifique est d'application en ce qui concerne la garantie Catastrophes naturelles d'AXA (voir p.21) ou du Bureau de Tarification (voir p.22).

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

8 – Conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments et à l'urbanisme

En cas de **sinistre** touchant le **bâtiment** dont vous êtes propriétaire, l'indemnisation des dommages comprend

- le surcoût découlant directement de l'application à la partie sinistrée des réglementations belges impératives relatives à la performance énergétique des bâtiments, sans préjudice de toute disposition nous permettant de réduire l'indemnité, dont notamment la vétusté (voir Titre « Modalités d'indemnisation »).

Par partie sinistrée, sont entendus les éléments de construction qui doivent être remplacés (ex : la partie de toiture endommagée, le châssis de porte ou de fenêtre endommagé) suite au **sinistre**, à l'exclusion de tout autre élément non endommagé par le **sinistre** survenu.

Par performance énergétique des bâtiments, est entendue la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale du bâtiment, ce qui inclut entre autres l'énergie utilisée pour le chauffage, le système de refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude et l'éclairage.

Si plusieurs options (type de matériaux, techniques spéciales..) existent pour répondre adéquatement aux exigences relatives à la performance énergétique des bâtiments, notre indemnisation portera uniquement sur celle qui entraîne le moins de frais directs.

La présente disposition ne trouve pas à s'appliquer pour ce qui concerne les constructions pour lesquelles aucun permis de bâtir correspondant à la destination du **bâtiment** au jour du **sinistre** n'avait été délivré.

- le surcoût découlant de nouvelles règles d'urbanisme auxquelles vous avez l'obligation de vous conformer lors de la reconstruction après le **sinistre**, sans dépasser le minimum légalement imposé.

9 – Adaptation automatique

- Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre
 - l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX
 - et
 - l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
 - l'indice ABEX 690 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de **sinistre**, l'indice en vigueur au jour du **sinistre** détermine le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité.

- Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.
- La prime et les limites d'indemnité de la Première assistance et de la Protection juridique habitation ne sont pas indexées.

Vie privée - Garantie Responsabilité

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

1 – Assistance Vélo

L'**assuré** peut obtenir les prestations d'assistance mentionnées ci-dessous en téléphonant, 24 heures sur 24, 7j/7j au 02 550 05 55.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, l'**assuré** ou l'un de ses proches veillera à nous contacter avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord, sauf en cas de force majeure.

Comme pour chaque décision concernant l'**assuré**, son accord ou celui d'un membre de sa famille est un préalable nécessaire.

L'**assuré** peut accepter ou refuser les préconisations que nous lui faisons.

Mais si l'**assuré** rejette les préconisations ou à défaut d'avoir sollicité notre accord, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Étendue des garanties

1.1. Incident

L'assistance vélo est acquise à l'**assuré** immobilisé de manière inattendue ou inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité suite à incident survenu du fait d' :

- un accident de roulage
- une panne
- un pneu crevé
- un cas de vandalisme
- un vol ou une tentative de vol
- une perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué (moyennant présentation sur demande d'une preuve d'identité ou d'achat du vélo couvert).

L'assistance vélo est accordée en Belgique et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de nos frontières, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le vélo se trouve à une distance supérieure à 1 kilomètre du lieu de départ de l'**assuré** (son domicile, sa résidence, sa voiture,...)
- le vélo se trouve sur une route qui est accessible à un véhicule de dépannage ; dans le cas contraire, l'**assuré** devra déplacer le vélo couvert jusqu'au premier endroit accessible au véhicule de dépannage sous peine de se voir refuser l'assistance
- dans les 12 mois précédents, l'**assuré** n'a pas déjà fait appel à nos services à 2 reprises.

1.2. Vélo couvert

La présente assistance couvre tout vélo (bicyclette, vélo, tricycle, triporteur, monocycle, tandem, vélo couché, vélo électrique <0,25kW, vélo pliable), que l'**assuré** utilise comme moyen de transport au moment de la survenance de l'incident et dont il est propriétaire.

Le terme vélo électrique désigne un véhicule à 2 ou 3 roues, propulsé à l'aide de pédales et équipé d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse maximale de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.

Vie privée - Garantie Responsabilité

1.3. Prestations garanties

1.3.1. Assistance en cas de vol du vélo

Si le vélo couvert a été volé, nous prenons en charge le transport de l'**assuré** jusqu'à son lieu de départ (son domicile, sa résidence, sa voiture,...).

L'**assuré** devra signaler le vol aux autorités compétentes dans les 24 heures suivant le transport et une copie du procès-verbal devra nous être remise.

1.3.2. Assistance en cas d'accident, panne, pneu crevé, vandalisme ou tentative de vol du vélo, perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur le lieu même où le vélo couvert est immobilisé à la suite d'un incident ou au premier endroit accessible au véhicule de dépannage proche de lieu de l'immobilisation.

Lorsque la remise en circulation du vélo couvert est impossible ou que les conditions raisonnables de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu de l'immobilisation, nous assurons le transport dudit vélo et le transport de l'assuré soit chez le réparateur de son choix, soit jusqu'à son lieu de départ (son domicile, sa résidence, sa voiture,...).

Dans le cas où nous transportons le vélo couvert directement chez le réparateur, nous ne prenons pas en charge :

- le transport de l'**assuré** jusqu'à son lieu de départ (son domicile, sa résidence, sa voiture,...)
- les frais de devis, de démontage, de réparation et d'entretien par le réparateur
- le prix des pièces détachées.

Si l'**assuré** est accompagné de membres de sa famille, nous prenons en charge, le cas échéant, le transport de ces personnes vers leur lieu de départ.

1.4. Modalités de paiement si l'assistance n'a pas été organisée par Inter Partner Assistance

Si l'assistance vélo n'a pas été organisée par Inter Partner Assistance, cette dernière prendra en charge les frais engagés par l'**assuré** sur base d'une preuve ou d'un justificatif original à concurrence du montant qui aurait été payé si Inter Partner Assistance avait organisé elle-même la/les prestation(s).

1.5. Clause de garantie

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution de l'assistance, de négligences ou de retards dans son exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas de manifestation d'une force majeure, notamment une guerre civile ou internationale, une insurrection populaire, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, de la radioactivité, une catastrophe naturelle,

1.6. Exclusions

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir:

- lorsque l'ensemble des conditions d'application de la présente garantie ne sont pas remplies;
- en cas d'incident consécutif à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle, une tempête (ou tout autre catastrophe climatique);
- en cas de participation à des compétitions à titre professionnel ou à des entraînements en vue de telles épreuves;
- en cas de participation, à titre amateur, à des courses et balades organisées pour lesquelles les organisateurs de l'évènement prévoient une assistance technique. Si l'assistance technique de l'organisateur ne parvient pas à résoudre le problème, l'**assuré** pourra faire appel à Inter Partner Assistance;

Vie privée - Garantie Responsabilité

- dans le transport de groupe extrascolaire composé de mineurs d'âge;
- en cas d'actes intentionnels, malveillants et /ou illicites de la part de l'**assuré**, ainsi qu'en cas de confiscation du vélo par les autorités locales en conséquence de ces actes;
- en cas de consommation excessive par l'**assuré** d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a aucun lien de cause à effet avec l'événement impliquant l'incident;
- en cas de panne récurrente affectant le vélo causée par un défaut d'entretien;
- pour couvrir des pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales;
- pour couvrir les incidents que l'**assuré** a volontairement causés ou qui sont consécutifs à un accident qui s'est produit à la suite de paris ou de défis;
- pour couvrir les dommages qui résultent d'un incident consécutif à une dispute, une agression ou un attentat, dont l'**assuré** a été le provocateur ou l'instigateur;
- en cas d'immobilisation suite à une amende de tout type;
- pour les vélos de location.

1.7. Engagements de l'assuré

L'**assuré** s'engage à :

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées ;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons.

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

2 – Responsabilité civile Vie privée

- Nous assurons la responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la responsabilité civile extracontractuelle qu'un **assuré** peut encourir sur base du droit belge et du droit étranger en raison des dommages survenus aux **tiers** du fait de la vie privée.
Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle.
Rentrent cependant dans la garantie les dommages causés par les enfants qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les dommages causés par les chiens qu'un **assuré** affecte à la garde de ses locaux professionnels.
- Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de
 - 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
 - 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnités en tant que mesures pénale, punitive ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ dommages causés par des animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés par

- des animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier
- les chevaux de selle dont les **assurés** sont propriétaires, s'ils sont propriétaires de plus de deux chevaux de selle. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

Vie privée - Garantie Responsabilité

■ dommages causés par des immeubles

Nous ne couvrons que les dommages causés

- par les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers**, si ce **bâtiment** comporte jusqu'à 3 appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et les monte-charges, pour autant que les dommages ne résultent pas d'un manque d'entretien
- par les garages et parkings à votre usage privé
- par les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- par les chambres d'étudiants ou les studios occupés par les enfants **assurés**
- par les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

Nous couvrons également les troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour l'**assuré**.

■ dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Nous couvrons toujours les dommages résultant de lésions corporelles qu'ils peuvent causer.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels qui en résultent et dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "**Recours des tiers**" d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont l'**assuré** est propriétaire, locataire ou occupant.

Toutefois, les dommages matériels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire ou un hôpital lors d'un **séjour temporaire** d'un **assuré** sont toujours couverts.

■ dommages couverts par une assurance légalement obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère, sauf

- les dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs. Nous couvrons également les dommages que cet **assuré** cause au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un **tiers** et qu'en outre le véhicule ait été conduit à l'insu du détenteur du véhicule
- les dommages causés par des engins de jardinage circulant sur la voie publique
- les dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides et dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h. Nous vous délivrons le certificat d'assurance (carte verte) à votre demande.

Vie privée - Garantie Responsabilité

Pour ces dommages causés par un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h ou par un engin de jardinage circulant sur la voie publique, notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée.
Toutefois, si au jour du **sinistre**, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par **sinistre**, à 100 millions EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels – autres que ceux visés au point ci-dessous – limitée à 100 millions EUR par **sinistre** ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.479 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des **assurés**
- acquise conformément à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type de l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que par le gibier.

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire. Toutefois, nous couvrons la responsabilité civile de l'**assuré** en tant que volontaire conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'exécution.

■ dommages causés par des bateaux

On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tous bateaux, à l'exception

- des bateaux à moteur de plus 10 CV DIN, notamment waterscooters, jetskis ...
 - des bateaux à voile de plus de 300 Kg
- dont un **assuré** est propriétaire.

■ dommages causés par des véhicules aériens

On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

■ dommages causés par un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les dommages découlant d'un **sinistre** causé intentionnellement par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans.

La responsabilité des parents **assurés** pour leur enfant mineur reste toutefois couverte.

Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité.

■ dommages causés par une faute lourde

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 18 ans pour les dommages pour lesquels nous démontrons qu'ils résultent de l'une des lourdes énumérées ci-après

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

Vie privée - Garantie Responsabilité

Sont toutefois exclus les **dommages** résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-dessus lorsqu'ils sont causés par un **assuré** âgé de plus de 16 ans ayant déjà impliqué sa responsabilité personnelle pour des faits dommageables semblables.

La responsabilité des parents **assurés** pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité.

■ dommages causés par un risque nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages causés par un **risque nucléaire**.

■ dommages causés aux biens ou aux animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un **assuré** a sous sa garde.

Nous couvrons cependant, sur quelque base que ce soit, les dommages causés

- en cas de **séjour temporaire** à titre privé ou professionnel de l'**assuré**, n'importe où dans le monde,
 - à un hôtel ou logement similaire ou un hôpital
 - à un bâtiment de villégiature, en ce compris tente et caravane, par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- au local de fête occupé à l'occasion d'une fête de famille, par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- aux chevaux de selle et harnachements à concurrence de maximum 4.000 EUR par **sinistre**.

■ dommages résultant de faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**.

3 – Sauvetage bénévole

- Nous assurons le sauvetage bénévole, c'est-à-dire l'indemnisation du **tiers** ayant participé bénévolement au sauvetage de l'**assuré** ou de ses biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce **tiers** ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage.
- Nous intervenons à concurrence de 25.000 EUR.

4 – Option premium

Nous couvrons à concurrence de 25.000 EUR non indexés par sinistre, la responsabilité civile de l'assuré en qualité de « BOB »

pour les dommages matériels causés au véhicule appartenant à un **tiers** inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue.

Le « BOB » est l'**assuré** qui rend service à titre bénévole, en qualité de conducteur dudit véhicule, c'est-à-dire une voiture de tourisme à usage privé ou mixte, ou une camionnette dont la MMA n'excède pas 3,5 tonnes.

Vie privée - Garantie Responsabilité

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- la responsabilité de l'**assuré** agissant en qualité de bob doit être engagée totalement ou partiellement dans l'accident de la circulation survenu en Belgique et à la suite duquel le véhicule qu'il conduit a subi un dommage matériel
- l'**assuré** conducteur ne se trouve pas dans un état qui le rend inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue
- le service que rend l'**assuré** consiste exclusivement à reconduire le **tiers** à son domicile ou à sa résidence de manière sécurisée
- l'**assuré** conducteur doit répondre aux conditions légales et réglementaires locales pour conduire un véhicule et ne doit pas être privé ou déchu du droit de conduire
- la preuve de l'accident de la circulation est rapportée par le constat amiable contresigné par l'autre usager de la route impliqué dans l'accident, ou, à défaut, par un procès-verbal dressé dans les 24 heures après l'accident par les autorités compétentes
- le **tiers** ne doit pas bénéficier, à quelque titre que ce soit, de l'indemnisation de son dommage auprès d'un autre assureur ou organisme assimilé.

Indemnisation

L'indemnité est calculée en valeur réelle au jour du sinistre, déduction faite du prix de l'épave en cas de perte totale, et inclut la TVA non récupérable, la TMC ainsi que les frais d'immatriculation. L'indemnité inclut également la prise en charge des frais de remorquage du véhicule à partir du lieu de l'accident de la circulation à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR. Une franchise de 500 EUR est déduite du dommage. L'indemnité n'inclut pas la dépréciation du véhicule, ni la privation de jouissance.

La garantie est exclue

- en cas de sinistre intentionnel
- lorsque le véhicule ne répond pas aux dispositions réglementaires belges sur le contrôle technique et que ce fait est en relation causale avec le sinistre
- lorsque l'ensemble des conditions d'application susmentionnées ne sont pas remplies.

Nous couvrons à concurrence de 50.000 EUR non indexés par sinistre, la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages matériels causés

- au bâtiment de villégiature, occupé lors d'un **séjour temporaire** à titre privé, ainsi qu'au mobilier le garnissant et qui appartiennent à un **tiers**. La tente et la caravane résidentielle sont assimilées au bâtiment de villégiature
- aux locaux qu'il utilise à l'occasion d'une fête de famille, ainsi qu'au mobilier les garnissant et qui appartiennent à un **tiers**. Les tentes, chapiteaux et péniches à quai sont assimilés aux locaux de fête
- à la chambre d'étudiant ou au studio, meublé ou non, que l'enfant assuré loue pendant ses études et qui appartiennent à un **tiers**
- aux biens meubles appartenant à des **tiers** qui, dans le cadre de leur vie privée et gratuitement, en ont autorisé l'utilisation par un **assuré** ou lui en ont confié la garde.

Sont cependant exclus de la garantie, les dommages

- causés à tout véhicule automoteur dont la vitesse maximale est égale ou supérieure à 18Km/h, aux véhicules aériens, motoneiges et jet-skis
- causés aux voiliers d'un poids supérieur à 200Kg ou bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV DIN
- causés par suite de vol, disparition ou perte inexplicquée
- causés aux pierres précieuses, perles fines non montées, lingots de métaux précieux, monnaies,

Vie privée - Garantie Responsabilité

- billets de banque, timbres, cartes bancaires, titres d'actions, d'obligations ou de créance
- causés à tout bien pour lequel l'**assuré** bénéficie à quelque titre que ce soit de la garantie de tout autre contrat d'assurance
 - causés par un **assuré** alors qu'il se trouve en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse ou un état similaire par suite d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue
 - causés aux animaux
 - qui découlent des cas de responsabilité civile soumis à une assurance légalement rendue obligatoire.

Sont également exclus de la garantie le sinistre causé intentionnellement par un **assuré** ainsi que les indemnités en tant que mesures punitives ou dissuasives dans certains systèmes judiciaires étrangers.

Après avoir indemnisé le dommage, nous nous retournons contre l'éventuel **tiers** responsable des dommages pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Vie privée - Garantie Protection juridique

Cette garantie vous est acquise pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Les sinistres en Protection Juridique sont gérés par LAR, une société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la protection juridique.

Les déclarations de **sinistre** en protection juridique sont dès lors à adresser à LAR, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

On entend par **sinistre** tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1 – Appui juridique – Lar Info: 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent chapitre.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**. Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

■ Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9H à 12H et de 14H à 16H du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au 078 15 15 56.

2 – Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIALE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous assumons

- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements pour un fait de sa vie privée en ce compris le recours en grâce lorsque l'**assuré** est privé de liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un **sinistre** couvert. Toutefois, nous n'assumons pas la défense pénale de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- le recours civil de l'**assuré** lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de sa vie privée, il revendique l'indemnisation
 - de dommages résultant de lésions corporelles ou de dommages résultant de dégâts à ses biens, engageant la responsabilité civile d'un **tiers** à son égard, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - de dommages engageant la responsabilité civile objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
 - de dommages résultant de lésions corporelles subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi du 12 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs
 - de dommages résultant de lésions corporelles et matériels consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour les **assurés**.

En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- le recours civil extra-contractuel de l'**assuré**, portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** dans le cadre de sa vie privée et découlant immédiatement du décès d'un frère ou d'une soeur de l'**assuré**. En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre de l'application par l'assureur des garanties Responsabilité Civile Vie Privée souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières, jusqu'à concurrence de 6.200 EUR par **sinistre**.

Relèvent de la vie privée de l'**assuré**, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle dans un but lucratif.

Rentrent cependant dans la garantie les **sinistres** concernant les enfants **assurés** qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les **sinistres** consécutifs à des dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ sinistres relatifs aux animaux

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux

- animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier
- chevaux de selle dont les **assurés** sont propriétaires, s'ils sont propriétaires de plus de deux chevaux de selle. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

■ sinistres relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons que les **sinistres** relatifs

- aux bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des **assurés**, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des **tiers**, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charges
- aux caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des **assurés**
- aux garages et parkings à usage privé des **assurés**
- aux jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- aux chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants **assurés**
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire.

■ sinistres relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**.

■ sinistres découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les **sinistres** résultant de l'usage

- par l'**assuré**, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens
- de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un **assuré** est propriétaire. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteur sur la base de la loi du 12 novembre 1989, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les **sinistres** relatifs

- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

Vie privée - Garantie Protection juridique

- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés** et résultant de l'usage d'un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 18 km/h
- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés** et résultant de l'usage d'engins de jardinage circulant sur la voie publique.

■ sinistres relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs à des dommages causés ou subis par l'**assuré** en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

■ sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont toutefois couverts les **sinistres** relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'**assuré** en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'exécution.

■ sinistres découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas le recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'**assuré** est l'auteur

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'**assuré**
- le non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

■ sinistres relatifs au décès d'un proche

Nous ne couvrons pas les **sinistres** portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'**assuré** ni d'allié ou parent, en ligne directe, d'un **assuré** et ce sans préjudice du recours civil extra-contractuel de l'**assuré**, portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** dans le cadre de sa vie privée et découlant immédiatement du décès d'un frère ou d'une soeur de l'**assuré**.

■ sinistres d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de la victime avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit. Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'**assuré** a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

■ sinistres relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas

- les **sinistres** résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**
- les **sinistres** résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

■ sinistres relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**.

■ sinistres relatifs aux droits de tiers

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

■ sinistres relatifs à des faits de récidive et des situations assimilées

Nous ne couvrons pas les **sinistres** portant sur la défense pénale de l'**assuré** lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

■ sinistres relatifs à des actions collectives

Nous ne couvrons pas les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

3 – Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles mise à charge de ce **tiers** à concurrence de 12.500 EUR par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages résultant de lésions corporelles résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

4 – Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, l'**assuré** est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'**assuré**.

L'**assuré** remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'**assuré** nous rembourse sans délais la somme avancée.

5 – L'avance de fonds pour dommage résultant de lésions corporelles

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages résultant de lésions corporelles découlant d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié, nous avançons proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 20.000 EUR le montant de l'indemnité corporelle. La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Nous avançons les fonds à la demande écrite de l'**assuré**. Celui-ci joint à sa demande les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont il sollicite l'avance. L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'**assuré** après intervention d'un organisme (mutuelle,...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs **assurés** peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 EUR par **sinistre**, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint cohabitant ou la personne avec qui vous cohabitez, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres **assurés** au prorata de leurs dommages respectifs.

Nous n'intervenons pas lorsque l'**assuré** est couvert par une assurance accident de travail ou sur le chemin du travail.

6 – L'avance de franchise

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages dans le cadre d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié et que ce dernier n'a pas indemnisé l'**assuré** du montant correspondant à la franchise de son assurance RC Vie Privée malgré deux mises en demeure, nous avançons, à la demande écrite de l'**assuré**, le montant de cette franchise.

La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

7 – Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un **assuré** de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents **assurés** une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 EUR par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un **assuré** ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

8 – Dispositions communes à la Protection juridique

Ces dispositions sont également applicables à la garantie Protection juridique habitation (page 31).

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'**assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le **sinistre** doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**assuré** établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**

Vie privée - Garantie Protection juridique

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montants de notre garantie

Notre garantie est limitée à 25.000 EUR par **sinistre**.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un **assuré** autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Vie privée - Garantie Protection juridique

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état.

A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- les frais d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi
- la tva sur les honoraires et frais d'avocat, d'huissiers de justice, de médiateur (agréé par la Commission fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi) et d'experts qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base tant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).
- L'assistance en cas de contre-expertise relative au bien assuré lorsque l'objet du litige ne dépasse pas 2.500 EUR. La Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client.
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle
- les frais supplémentaires résultant du choix d'un avocat non inscrit à un barreau belge lorsque l'affaire doit être plaidée en Belgique.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Vie privée - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

1. Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets dans le monde entier pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique.

2. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Nous vous demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention selon les dispositions de la loi.

3. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez d'une réduction "troisième âge" ou "personnes seules"
- à la naissance ou l'adoption d'un enfant, si vous bénéficiez d'une réduction "personnes seules".

4. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du **sinistre** ou d'en réduire les conséquences
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle

Vie privée - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

- déclarer le **sinistre**
- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) **dans les 8 jours au plus tard**
- collaborer au règlement du **sinistre**
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de **sinistre**

Nous nous engageons à

- gérer au mieux les conséquences du **sinistre**.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous même ou pour l'**assuré** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Notre droit de recours

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre un **assuré** responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur d'âge.

4 – Franchise

En cas de **sinistre** en Responsabilité civile Vie privée, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre**
et

l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

Une franchise spécifique est d'application en ce qui concerne l'option premium (voir p.53)

5 – Indexation

Les sommes assurées en Responsabilité civile Vie privée et par voie de conséquence la prime y afférente sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de survenance du **sinistre**

Assistance Personnes

L'assistance Personnes est une option. Vos conditions particulières précisent si elle vous est acquise.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'**assuré** veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

1. En Belgique

L'assistance aux enfants

En cas d'urgence (accident, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc.), l'enfant **assuré** ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner, nous interviendrons. Cependant, les frais exposés (taxis, serrurier, etc.) seront refacturés aux parents s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

L'assistance médicale aux assurés

Si, après les premiers secours, l'**assuré** doit être hospitalisé d'urgence, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'**assuré** ne peut se déplacer dans des conditions normales. De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger. Si l'**assuré** est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 18 ans

Si l'**assuré** (père ou mère) est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une aide-ménagère ou garde d'enfants à concurrence de 20 EUR par jour pendant 8 jours.

L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique.

Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'**assuré** interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère)
- de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère, frère, soeur, (arrière-) petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-frère, belle-soeur)

- de décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, d'un remplaçant nous organisons et prenons en charge l'aller/retour de l'**assuré** ou le retour de quatre **assurés** dont au maximum deux **assurés** de 18 ans ou plus.

Mise à disposition d'un chauffeur

Si à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ni l'**assuré**, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire.

Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

Transmission gratuite de messages urgents vers l'étranger en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

2. A l'étranger

Nos prestations sont d'application dans le monde entier à condition que l'**assuré** ait sa résidence habituelle en Belgique.

Les frais de recherche et de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 6.250 EUR par personne.

L'assistance en cas de maladie ou d'accident

■ La prise en charge des frais médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'**assuré** à concurrence de 50.000 EUR par personne et par **sinistre** et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur ou qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées et sur présentation des documents justificatifs de ces prestations

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 150 EUR par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local).

Nous appliquons une franchise de 50 EUR par personne et par **sinistre**.

Nous excluons les frais médicaux engagés en Belgique.

■ L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de **vol**, perte ou oubli de médicaments nécessaires, nous recherchons ceux-ci ou des médicaments semblables sur place. A cet effet, nous organisons une visite chez un médecin qui vous prescrira les médicaments.

Si ces médicaments sont introuvables sur place, nous organisons l'envoi à partir de la Belgique des médicaments prescrits par votre médecin traitant et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèses ou de la chaise roulante, nous en commandons de nouvelle(s) en Belgique aux frais de l'**assuré** et nous la (les) faisons parvenir à l'étranger.

Les frais des médicaments, de la prothèse et de la chaise roulante restent à votre charge.

Ces envois sont subordonnés aux conditions générales des sociétés de transport et aux dispositions légales et réglementaires belges et étrangères en matière d'import et export.

■ Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'**assuré** hospitalisé pour plus de 5 jours (2 jours si l'**assuré** a moins de 18 ans) afin que cette personne se rende à son chevet. Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit, avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous prenons également en charge les frais d'un taxi aller-retour entre l'hôtel et l'hôpital avec un maximum de 250 EUR. Un membre de la famille accompagnant l'**assuré** et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

■ La prolongation du séjour d'un assuré à l'étranger sur ordonnance médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR au total.

■ La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre **assuré** sur place ne puisse s'occuper des enfants.

■ Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'**assuré**, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule la santé de l'**assuré** est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres **assurés**, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'**assuré**, si aucun autre **assuré** ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Assistance Personnes

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par

- chemin de fer (1^{ère} classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

■ La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait "Remonte pentes" non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'**assuré** est hospitalisé plus de 24 heures, si nous devons le rapatrier ou si à la suite d'un accident ayant entraîné des dommages corporels, il ne peut plus skier (sur base d'un certificat médical).

L'assistance en cas de décès

■ La prise en charge des frais post mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 750 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence du même montant.

■ La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants **assurés** et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre **assuré** sur place ne puisse s'occuper des enfants.

■ Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres **assurés**, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'**assuré** si aucun autre **assuré** ne peut s'en occuper.

Le rapatriement est organisé par

- chemin de fer (1^{ère} classe)
- avion de ligne régulière, classe économique.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail. Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

Assistance Personnes

■ Mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ni l'**assuré**, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'**assuré** fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'avance

- de la caution pénale à concurrence de 12.500 EUR par personne et par **sinistre**; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'avance
- des honoraires de l'avocat choisi par l'**assuré** afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.250 EUR maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance.

Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un **assuré** à l'étranger.

L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'**assuré** les coordonnées de l'ambassade ou du consulat le plus proche ou opérateur GSM ou intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous ne sommes pas responsables de la transmission erronée de renseignements fournis par l'**assuré**.

L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'**assuré** les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dès que nous en ferons la demande.

Contretemps à l'étranger

Vous êtes retenus à l'étranger par l'un des événements suivants :

- l'organisateur de voyage ou la société de transports ne respecte pas le contrat. Dans la mesure où vous pouvez le justifier par une déclaration des autorités locales,
- les conditions atmosphériques
- une grève
- un cas de force majeure

Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre avec un maximum de 800 EUR au total.

Assistance Personnes

L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages

Dès que nous en sommes avisés, nous prenons contact avec la personne désignée par l'**assuré** afin qu'elle constitue une valise de remplacement que nous lui ferons parvenir. De plus, en cas de transfert aérien, nous aidons l'**assuré** à accomplir les formalités auprès des autorités. Nous nous chargeons de rechercher les bagages et les restituons à l'**assuré** lorsqu'ils sont retrouvés.

L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'**assuré les coordonnées** d'un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nous et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'**assuré**, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR.

Cette dernière doit nous être versée préalablement en Belgique en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'**assuré**, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR si l'animal de compagnie est en règle de vaccination.

La transmission gratuite de messages urgents vers la Belgique en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

3. Engagements de l'assuré

L'**assuré** s'engage à

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge
- en ce qui concerne les frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des tiers-payeurs couvrant les mêmes frais pour en obtenir le remboursement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

4. Limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour assister l'**assuré** efficacement sans que notre responsabilité puisse cependant être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

5. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'**assuré** de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26^{ème} semaine à moins que l'**assuré** ne soit victime à l'étranger d'une complication nette et imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique
- les maladies chroniques telles que celles ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact

La garantie n'est pas acquise à l'**assuré**

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lorsqu'il séjourne ou se déplace à l'étranger pendant plus de 90 jours consécutifs
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'**assuré** :
 - un **sinistre** survenu alors que l'**assuré** se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
- lorsque le besoin d'assistance résulte de sa participation à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsque le besoin d'assistance résulte de la pratique d'un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport
- lorsque le besoin d'assistance résulte de l'exercice en amateur d'un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou la varappe ou tous sports équivalents.
- lorsque pour l'exercice de sa profession il travaille sur échelles, échafaudages ou sur toits, en puits ou en galeries souterraines, en mer ou en plongée sous-marine, manipule des explosifs ou effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le terrorisme ne sont pas exclus
 - des effets d'un **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Incendie et Protection juridique ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'Info Line, la Première Assistance et l'Assistance Personnes.

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social: Avenue Louise 166 bte 1 - 1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE: TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

Les **sinistres** en Protection juridique sont gérés par LAR, société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle AXA donne mission de les gérer, conformément à l'article 4b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la Protection juridique.

Les déclarations de **sinistre** en protection juridique sont dès lors à adresser à LAR, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

LAR S.A., bureau de règlement de **sinistres** pour la branche "Protection Juridique" (branche 17) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Tél.: 02 678 55 50 – e-mail : lar@lar.be – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat d'assurance.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les conditions générales

Dispositions générales

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Customer Protection (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be). Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

4 – Prise d'effet

Le contrat prend effet

à la date indiquée aux conditions particulières.

La garantie prend cours

en cas de demande d'assurance

le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui nous est destiné à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

en cas de proposition d'assurance

à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

5 – Durée

La durée de votre contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

6 – Obligations de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

■ **Omission ou inexactitude intentionnelles**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

Dispositions générales

■ Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de cette omission ou de cette inexactitude.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si lors d'un **sinistre**, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7 – Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat

■ Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenu d'effectuer la prestation convenue.

Dispositions générales

- Si vous n'avez pas rempli l'obligation de déclaration
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

- **Diminution du risque**

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

8 – Obligations en cas de survenance du **sinistre**

- **Déclaration du sinistre**

Vous devez, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**.

- **Devoirs de l'assuré en cas de sinistre**

Vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

- **Sanctions**

Si vous ne remplissez pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Dispositions générales

9 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">■ Pour vous opposer à la reconduction tacite du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
<ul style="list-style-type: none">■ à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque assuré■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none">■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de diminution sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none">■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">■ pour nous opposer à la reconduction tacite du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
<ul style="list-style-type: none">■ à la suite d'un sinistre, exclusivement lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque (page 40-64)	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de non-paiement de prime	<ul style="list-style-type: none">■ aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	<ul style="list-style-type: none">■ Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble

Dispositions générales

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance pour tenir compte d'une modification du risque assuré et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'**assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre celui-ci devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196,197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal.

Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

10 – Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

- l'assurance Habitation est transférée au nouveau titulaire de l'intérêt assuré
- l'assurance Vie privée et l'Assistance Personnes sont maintenues au profit des personnes vivant au foyer du défunt.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Départ du foyer, séparation ou divorce

- l'assurance Habitation reste acquise pour le **bâtiment** et son **contenu**. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer
- l'assurance Vie privée et l'Assistance Personnes sont maintenues au profit
 - des **assurés** dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
 - du conjoint ou du partenaire ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.

Dispositions générales

Déménagement

Si le preneur d'assurance déménage en Belgique, il dispose d'un délai de 30 jours pour informer l'assureur du déménagement. S'il ne le fait pas, l'assurance prend fin à l'expiration de ce délai.

Si le preneur d'assurance déménage à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.

Cession du bien immeuble assuré

L'ensemble de votre contrat prend fin de plein droit 3 mois après la passation de l'acte authentique.

Modification du tarif

Si nous modifions le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit le titre "Fin du contrat".

11 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées

- à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement et/ou
- au syndic de la copropriété.

12 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

13 – Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de bpost en vigueur à cette date.

Dispositions générales

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour les **assurés**. Il peut en effet les priver de nos garanties ou entraîner la résiliation du contrat.

Les **assurés** pourraient nous être redevables des frais que nous serions amenés à exposer pour la récupération de cette prime. Nous leur adresserons une mise en demeure par lettre recommandée, dans laquelle nous leur réclamerons une indemnité forfaitaire fixée à deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de bpost en vigueur à cette date.

3. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.

Dispositions générales

- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable. Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère

Dispositions générales

personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Dispositions générales

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacteur AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « La protection de vos données »,

Dispositions générales

accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Customer Protection, place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Aménagements et embellissements

Les installations qui ne peuvent être détachées du **bâtiment** sans être détériorées ou sans détériorer la partie du **bâtiment** à laquelle elles sont attachées telles que cuisines équipées, salles de bains installées, raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds.

Assurés

Ont toujours la qualité d'assuré :

- vous-même
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons études ou d'échanges linguistiques

Sont aussi considérés comme assurés

- **pour l'assurance Habitation**
 - votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
 - vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
 - toute autre personne désignée comme assuré aux conditions particulières
 - pour les dégâts encourus par le **bâtiment**, toute personne titulaire d'un droit d'usufruit portant sur le **bâtiment**
- **pour l'assurance Vie privée**
 - jusqu'à leur majorité vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
 - les personnes ayant quitté votre foyer mais dépendant économiquement et à titre principal de vous ou votre conjoint ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer lorsqu'elles résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail. La qualité d'assuré leur reste acquise jusqu'à un an après le départ du foyer
- **de plus, pour les garanties responsabilité civile immeuble et responsabilité civile Vie privée**
 - les enfants mineurs de **tiers** pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
 - le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer
 - les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non
 - des enfants assurés ou
 - des animaux compris dans la garantie appartenant aux assurés lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde
 - les personnes, qui à l'occasion d'un **séjour temporaire** chez vous, causent un dommage dans les environs immédiats de votre résidence
- **pour l'Assistance Personnes**
 - vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer
 - lorsqu'ils sont mineurs
 - s'ils sont majeurs, à condition qu'ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études

Lexique

- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant.

Attentats

Toute forme d'**émeutes, mouvements populaires**, actes de **terrorisme** ou de **sabotage**.

Bâtiment

Vous trouvez la définition du bâtiment à la page 9, Habitation - Biens assurés.

Bijoux

Objets servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres dont la **valeur de remplacement** excède 1.000 EUR.

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Collection

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, etc.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Contenu (mobilier + matériel + marchandises)

Vous trouvez la définition du contenu à la page 10, Habitation - Biens assurés.

Contenu commun

Vous trouvez la définition du contenu commun à la page 11, Habitation- Biens assurés.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;

Lexique

- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 12.500 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Inondation

On entend par inondation au sens légal :

- le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée
- un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques

ainsi que le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résultent

- l'inondation résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installation domotique

Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunications appliquées à la gestion d'une habitation par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes, à l'exclusion des appareils qui y sont reliés.

Locataire

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant est assimilé au locataire.

Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle. Leur valeur ne peut excéder 5.500 EUR. En formule Cosymax, cette limite est portée à 50.000 EUR.

Matériel

Les biens à usage professionnel, autre que les **marchandises**, en ce compris tout bien appartenant à l'un des employés ou ouvriers d'un **assuré**. Leur valeur ne peut excéder 5.500 EUR. En formule Cosymax, cette limite est portée à 50.000 EUR.

Lexique

Médiation extrajudiciaire

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font volontairement appel à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé à l'exclusion pour ce qui concerne la garantie responsabilité civile immeuble des véhicules et des animaux.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Non habitabilité

Le cas dans lequel un dommage soudain et imprévisible rend l'habitation de l'**assuré** occupant inutilisable, dangereuse ou peu sûre, ou entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation de l'**assuré** occupant.

Pression de la neige ou de la glace

C'est-à-dire

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Prix de revient

Le coût que l'**assuré** devrait exposer pour remplacer ses **marchandises** dans des conditions normales.

Recours des locataires

On entend par recours des **locataires** la responsabilité contractuelle que l'**assuré** encourt pour les dommages causés aux **locataires** à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** en vertu de l'article 1721 du Code civil.

Recours des tiers

On entend par recours de tiers la responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dommages aux biens causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous vous devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts.

Il y a deux types de règles proportionnelles : celle de montants et celle de primes.

1. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi :
$$\frac{\text{indemnité} \times \text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

Lexique

2. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi :
$$\frac{\text{indemnité} \times \text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

Résidence secondaire

Le **bâtiment** qui est resté inoccupé plus de 180 nuits, consécutives ou non, pendant les 12 mois précédant le **sinistre**.

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'**assuré locataire** encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du **bâtiment**, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Risque nucléaire

Les dommages causés

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, pédiluves, tubs de douche, toilettes et bidets, hammam et bains à bulles.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'**assuré** loge au minimum une nuit sur place.

Serrure de sûreté

- pour les portes basculantes :
 - un système de blocage des roues dans leur rail ou
 - une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
 - deux verrous de sécurité ou
 - une commande électrique
- pour les portes coulissantes :
 - un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou
 - une commande électrique
- pour les autres portes :
 - une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe, sauf cadenas.

Lexique

Sinistre

Survenance de l'événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'**assuré** ainsi que l'application de notre garantie.

En matière de garanties Protection Juridique, la notion de sinistre est définie à la page 31 pour la garantie Protection juridique Habitation et à la page 51 pour la garantie Protection juridique Vie privée.

Tempête

C'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment**
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Pour l'assurance Habitation

- toute personne qui n'est pas considérée comme **assuré**.

Pour l'assurance Vie privée

- toutes les personnes autres que
 - vous-même
 - votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques et les personnes qui résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de dommages résultant de lésions corporelles causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un **assuré**.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Lexique

Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.
- Pour le **contenu**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Valeur d'achat

Le prix qui a été payé pour un bien au moment de son acquisition à neuf.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication à l'exclusion du rachat de logiciels, des frais de récupération de données informatiques et des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans le même état.

Valeur du jour

La valeur de bourse ou de marché d'un bien.

Valeur réelle

La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, cartes Proton, les titres d'actions, d'obligations ou de créance (notamment les chèques-repas, titres services).

Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vol

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1 - 1000 Bruxelles (Belgique) · Internet : www.axa.be · Tél.: (02) 678 61 11 · Fax: (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance
(A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979 - M.B. 14-07-1979)
Siège social : Avenue Louise 166 bte 1 - 1050 Bruxelles (Belgique) · N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche "Protection Juridique" (branche 17) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.lar.be – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : lar@lar.be – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.